



Actualité fiscale et Loi de finances 2020 pour le secteur financier : la France post "gilets jaunes"

Mardi 14 janvier 2020

Sommaire

Fiscalité personnelle et actionnariat

Fiscalité de l'épargne et financement des entreprises : Baromètre AMAFI 2019

Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

TVA : les grands enjeux de 2020

DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Prix de transfert : une année de réflexion

La pénalisation du droit fiscal en marche

Fiscalité personnelle et actionnariat

Nicolas Meurant

Fiscalité personnelle et actionnariat

Domiciliation en France des dirigeants : un coup d'épée dans l'eau ?

RAPPEL : Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire (b du 1 de l'article 4B du CGI).



L'apport de l'article 13 de la LF 2020

Les dirigeants concernés ?

Les entreprises concernées ?

Conséquences pratiques ?

Entrée en vigueur ?



Les points d'attention

Nombre de chefs d'entreprise potentiellement concernés ?

Constitutionnalité du texte ?



Le contour de la notion de dirigeant encore incertain ?

Articulation du nouveau critère de résidence avec les conventions fiscales internationales ?



Fiscalité personnelle et actionnariat

Domiciliation en France des dirigeants : un coup d'épée dans l'eau ?



Qu'entend t-on par « dirigeants » ?

- Selon Gérald Darmanin, un « dirigeant » désigne un « P-DG et/ou un DG ».
- **François Jolivet**, député ayant déposé l'amendement adopté abaissant le seuil de 1 Milliard d'€ à 250 Millions d'€, a précisé que par « dirigeant », il entendait:
 - « Les Présidents du CA et du CS ;
 - Les Directeurs Généraux ;
 - Les Présidents et membres de directoire ;
 - **Ainsi que tous les directeurs fonctionnels des entreprises, car le PDG n'est pas le seul dirigeant d'une entreprise ».**
- **Amendement adopté au Sénat:** application de l'article 3 aux dirigeants exerçant des fonctions exécutives (directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues).



Portée de la mesure ?

- **Seuil originel à 1 milliard d'€ de CA:** 223 entreprises seraient visées, soit 440 à 450 dirigeants.
- **Seuil à 250 millions d'€ de CA:** 765 entreprises seraient visées, soit 1 500 dirigeants.



Entrée en vigueur ?

- Application rétroactive aux **revenus perçus ou constatés à compter du 1^{er} janvier 2019**;
- Application aux donations réalisées et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2020;
- Application à l'IFI dû à compter du 1^{er} janvier 2020.

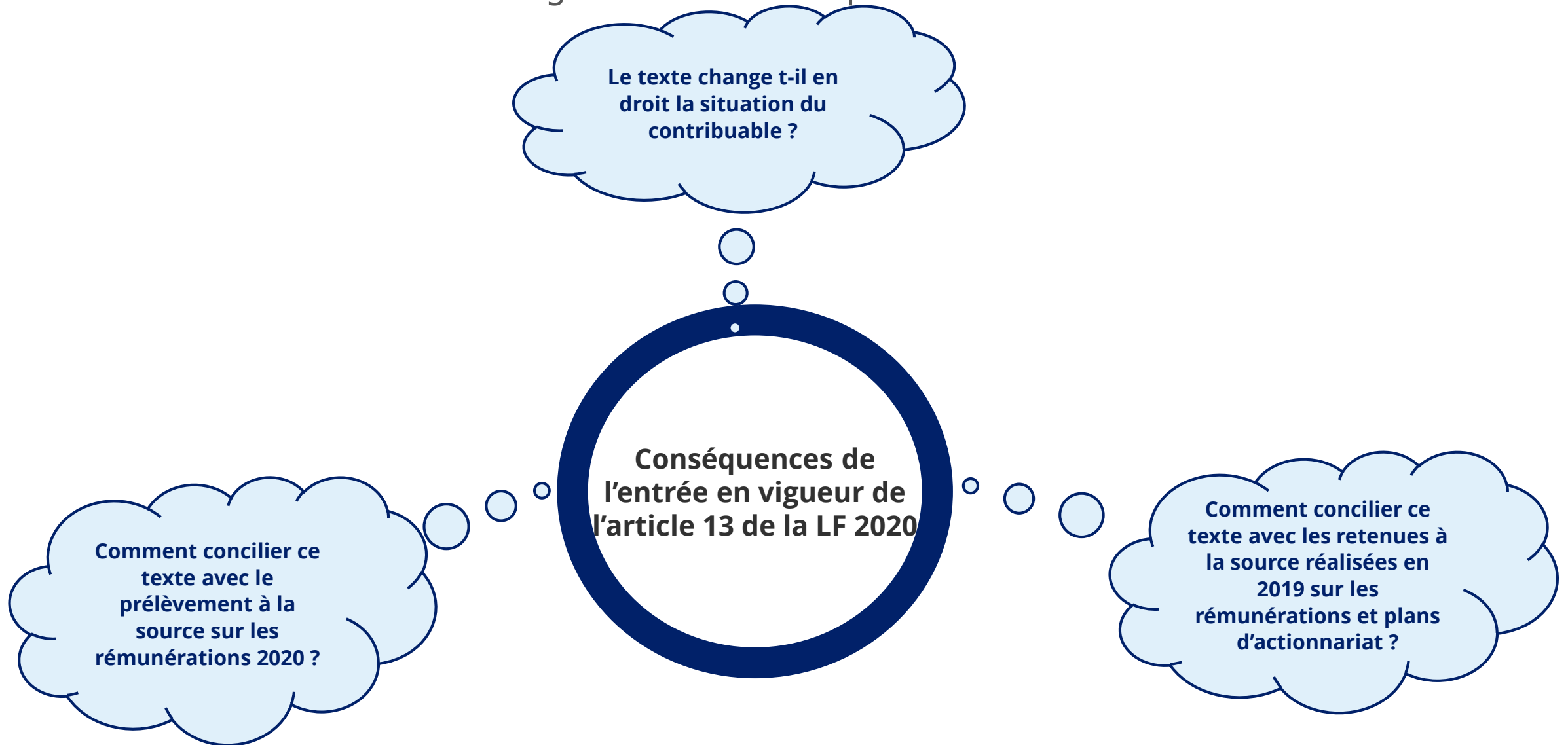


Quelle articulation avec les conventions fiscales?

- Gérald Darmanin a confirmé que **les conventions fiscales continuent à primer** sur le droit interne.
- Il a néanmoins été précisé que la France pourrait « **éventuellement faire en sorte que les conventions fiscales soient modifiées** ».

Fiscalité personnelle et actionnariat

Domiciliation en France des dirigeants : next steps ?



Fiscalité personnelle et actionnariat

Un nouveau Pacte pour l'épargne retraite individuelle et collective

 **Simplifier, harmoniser et renforcer l'attractivité de l'épargne retraite supplémentaire, tout en préservant le choix de l'épargnant**

1

La transférabilité entre produits

Les droits en cours de constitution peuvent être transférés entre les différents produits du PER.

2

Une plus grande flexibilité à la sortie

Les épargnants peuvent choisir entre une sortie en capital ou en rente viagère au moment de la liquidation de leurs droits.

3

L'harmonisation des règles de déblocage anticipé

Les événements de vie permettant aux épargnants de débloquer leur épargne avant leur départ à la retraite sont harmonisés sur l'ensemble des produits du plan d'épargne retraite.

4

La gestion pilotée pour une épargne plus dynamique

Afin de réorienter l'épargne vers des fonds plus diversifiés aux rendements plus élevés, la gestion pilotée constitue le mode d'investissement par défaut du PER

5

La réduction du forfait social

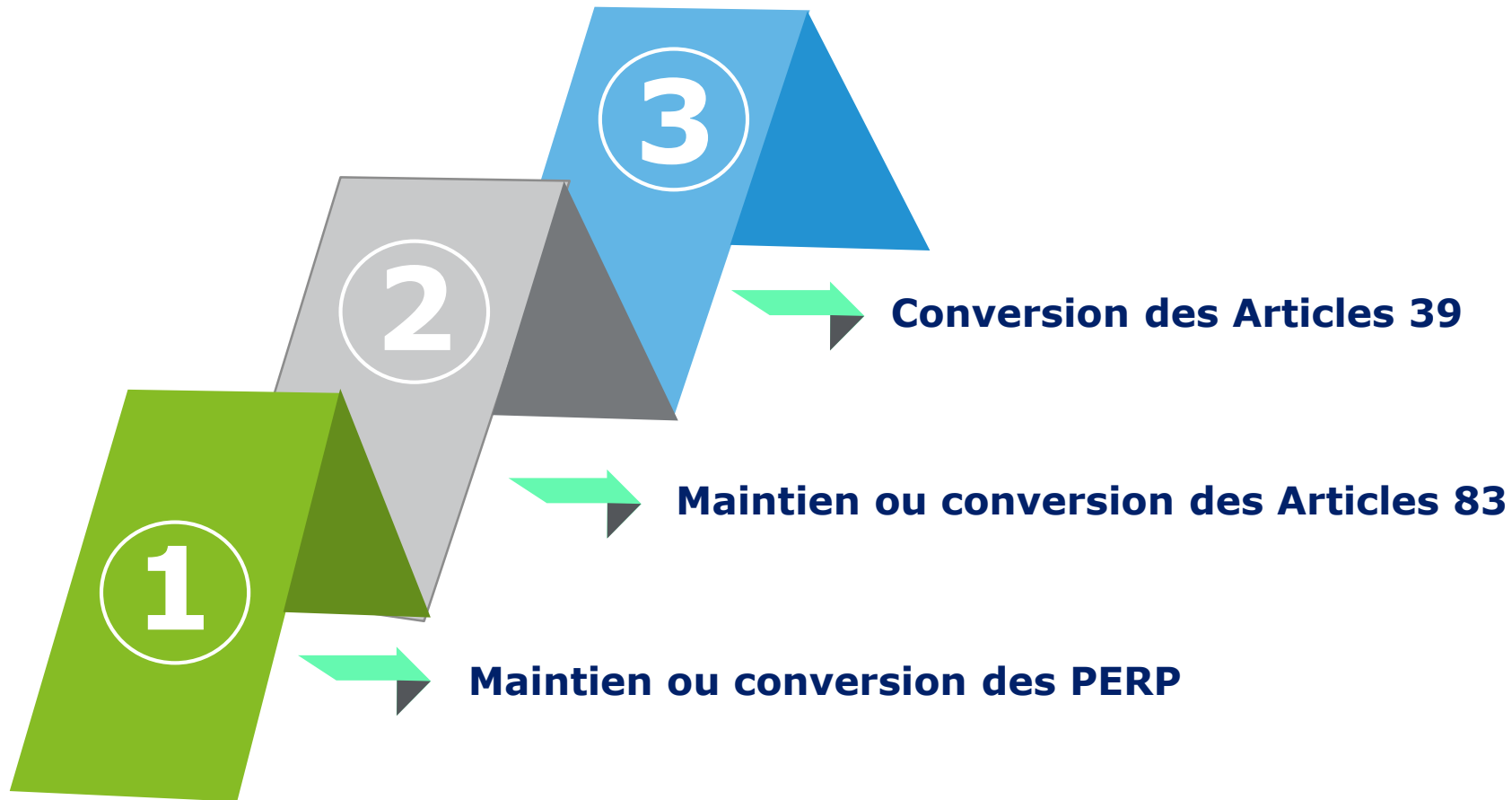
L'employeur peut bénéficier du forfait social réduit sur l'ensemble du nouveau PER, à condition que le plan soit investi à la hauteur de 10% dans des titres contribuant au financement des TPE/PME/ETI.

Fiscalité personnelle et actionnariat

Un nouveau Pacte pour l'épargne retraite individuelle et collective



Actions à mener en 2020



Fiscalité personnelle et actionnariat

Epargne salariale et prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : la fin des exceptions ?!



Le prélèvement à la source sur la Participation et l'Intéressement : la fin des exceptions ?!



Point d'attention : prélèvement à la source sur les gains d'actionnariat non qualifiés : comment résoudre ce casse-tête ?

Maintient du PFU et de l'IFI : stabilité fiscale en guise d'attractivité ?

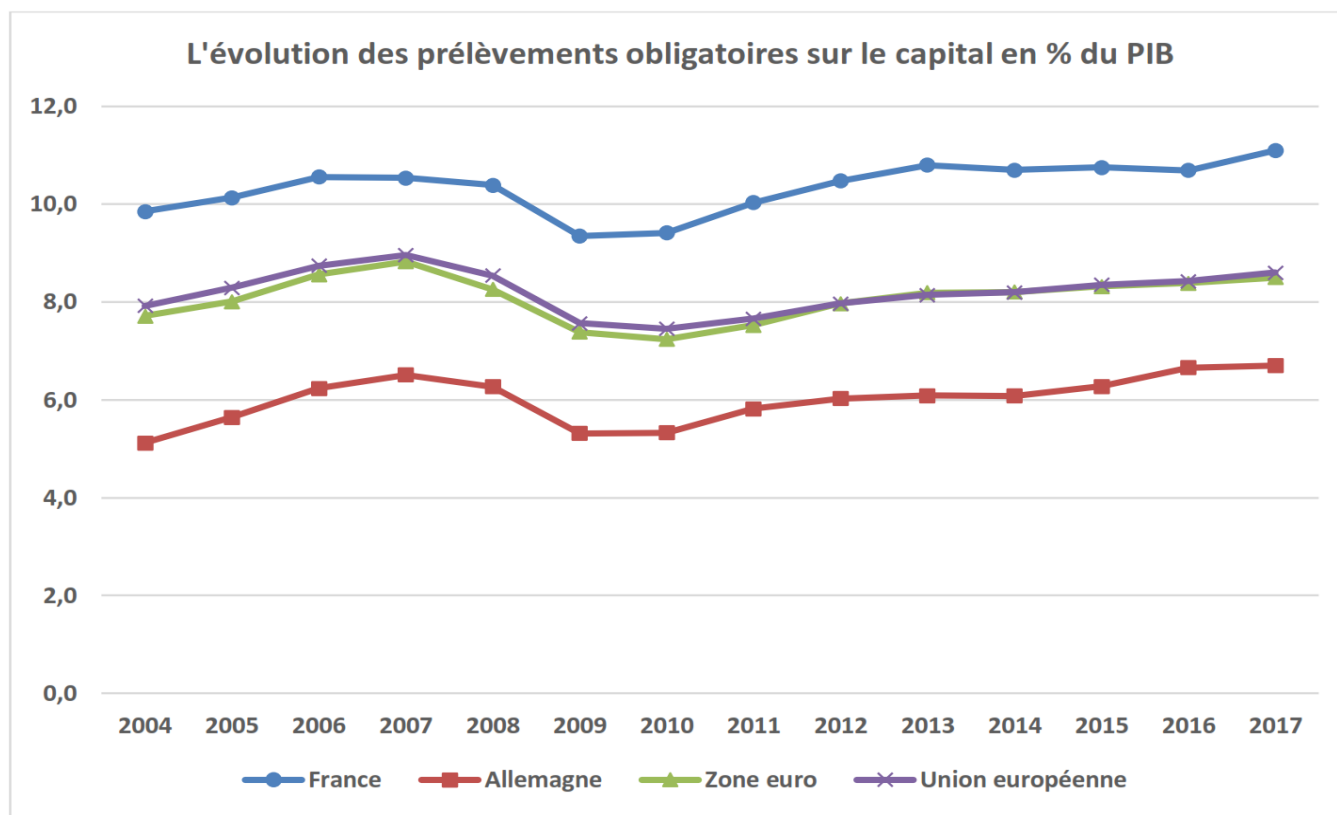


L'attractivité à l'épreuve d'une pression fiscale historique sur le capital

CHAMPIONS D'EUROPE?



PART DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE CAPITAL SUR LE PIB LORS DE LA DÉCENNIE ÉCOULÉE



52 milliards de prélèvement obligatoire en plus en 2015

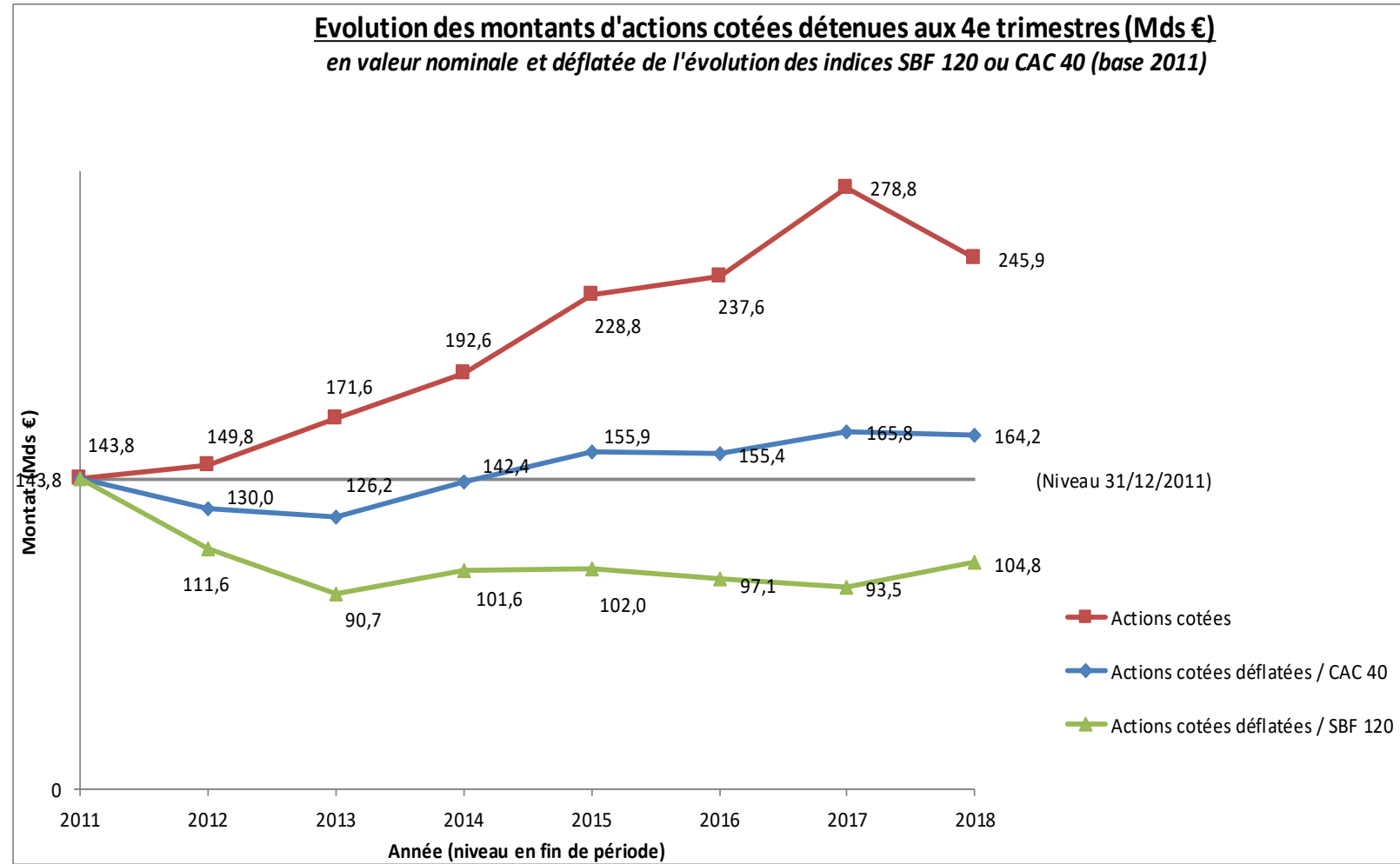
Fiscalité de l'épargne et financement des entreprises : baromètre AMAFI 2019

Eric Vacher

Les principaux enseignements

- **Placements financiers des ménages : seulement 24,78 % en actions mais progression du non coté...**
 - Stabilité apparente (rappel fin 2017 : 24,50 %) mais effet positif sur le non coté
- **Fiscalité de l'épargne simple et lisible mais très élevée...**
 - Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) depuis 2018
 - Mais niveau d'imposition élevé (30 %), voire 34 % (si CEHR)
- **Compétitive pour le financement des entreprises... à l'horizon 2022...**
 - L'exception française en voie de disparition à condition de maintenir le cap de la baisse d'IS à 25 % en 2022
- **Réforme dont le coût budgétaire a été largement surévalué**
 - Une fiscalité du capital plus faible c'est aussi plus d'opérations imposables, donc un rendement budgétaire revu à la hausse

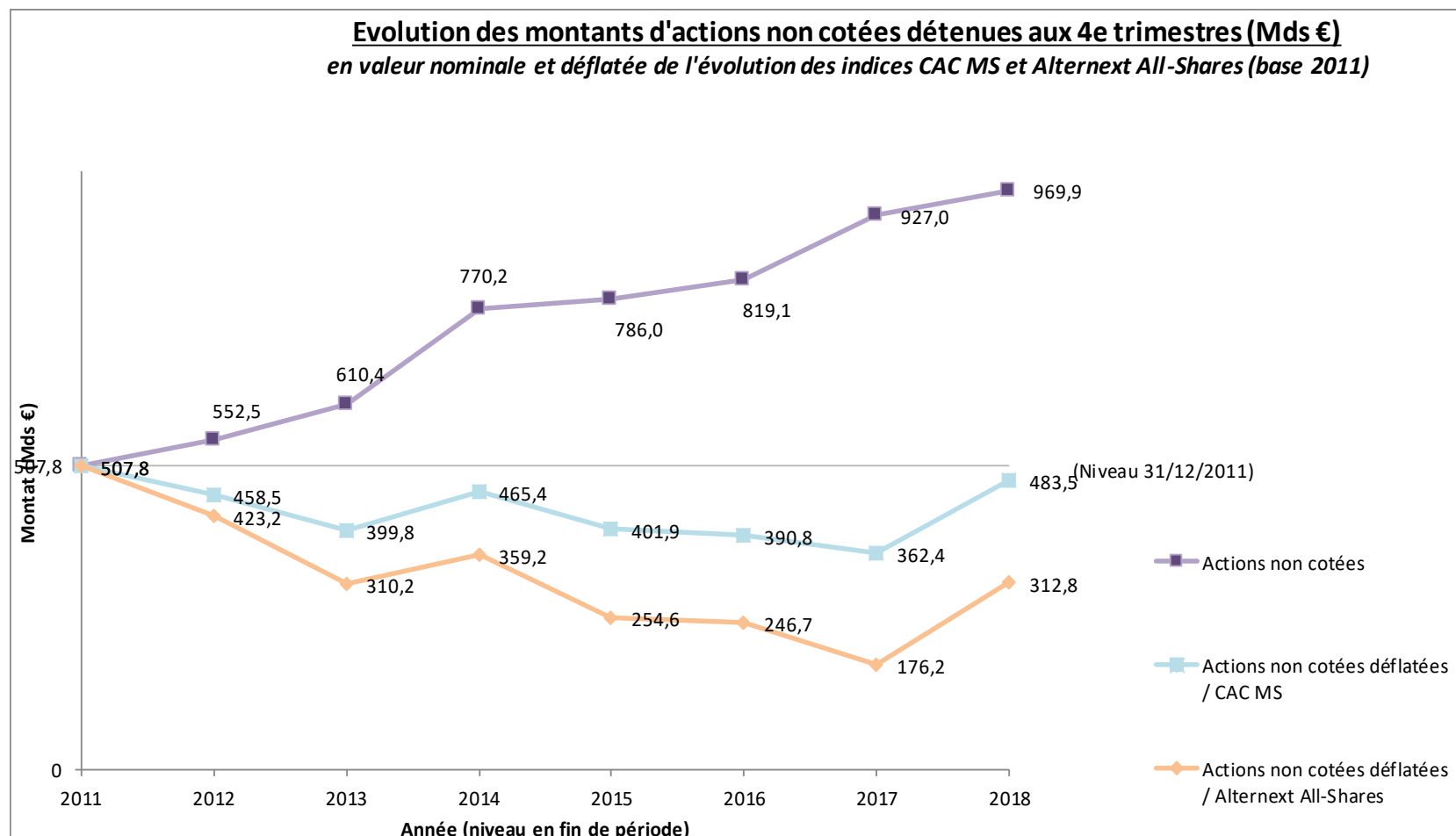
Placements financiers des ménages (actions cotées)



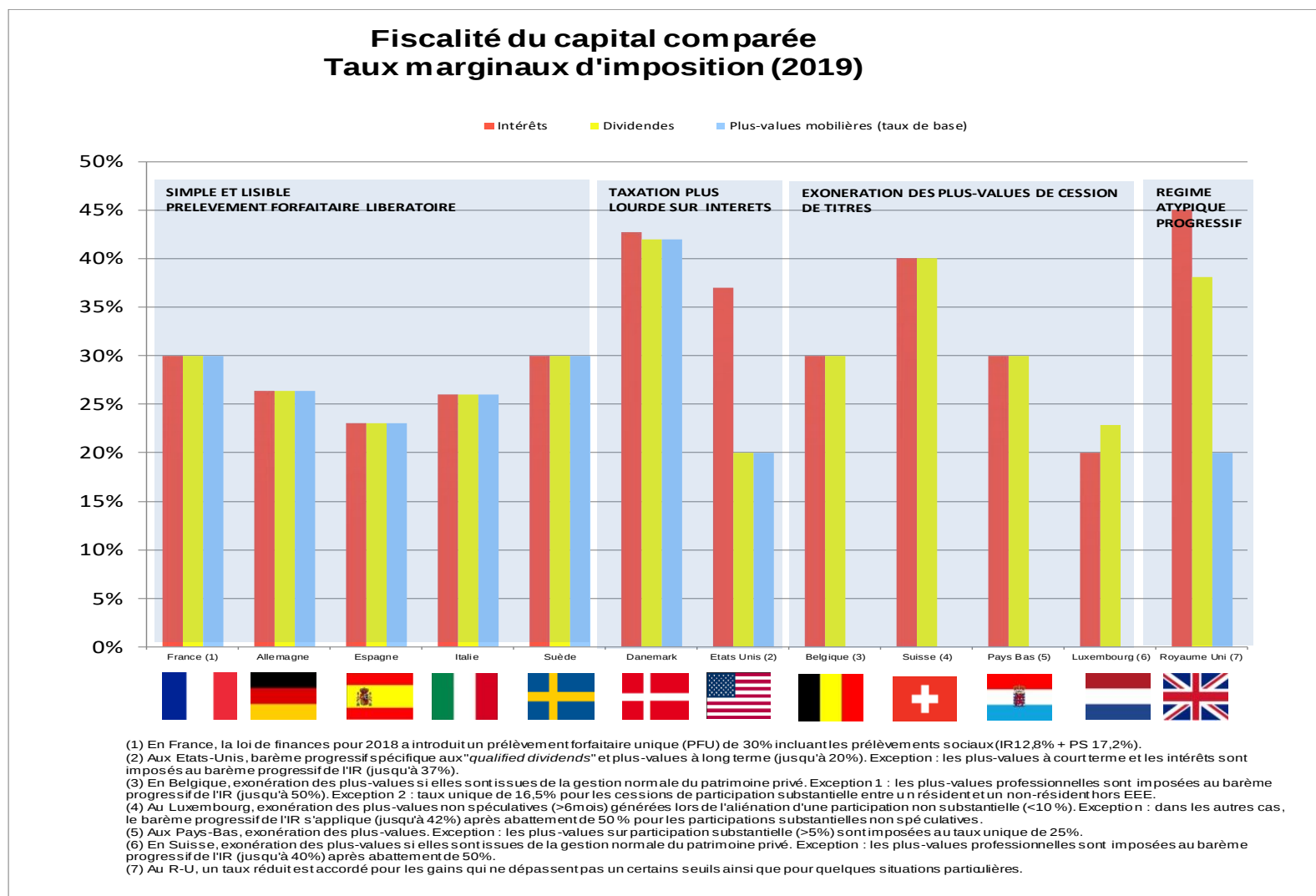
Placements financiers des ménages (actions non cotées)



ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES MARCHÉS
FINANCIERS



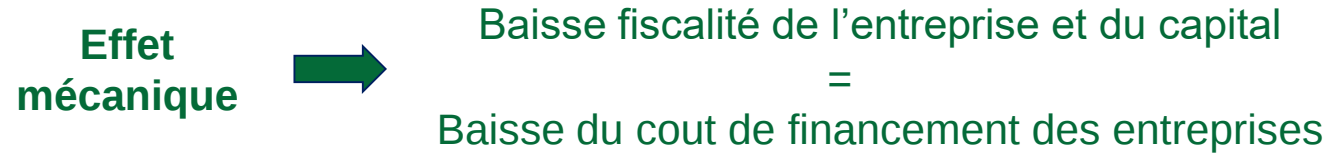
Une fiscalité simple et lisible très élevée...



Compétitive pour le financements des entreprises... à l'horizon 2022...



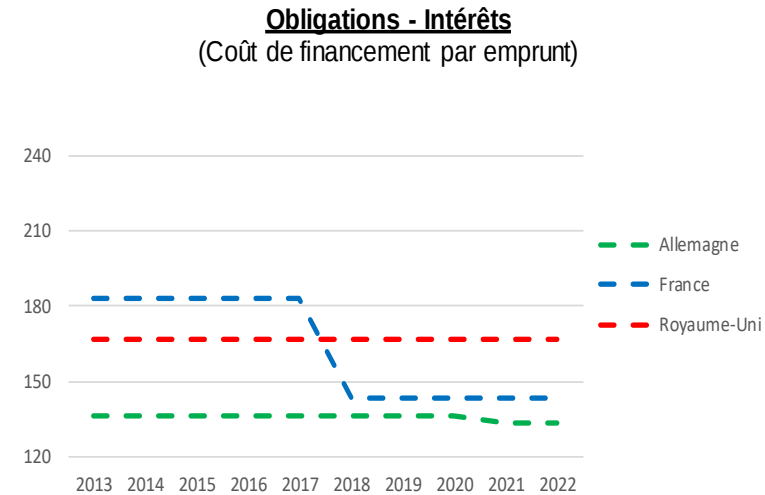
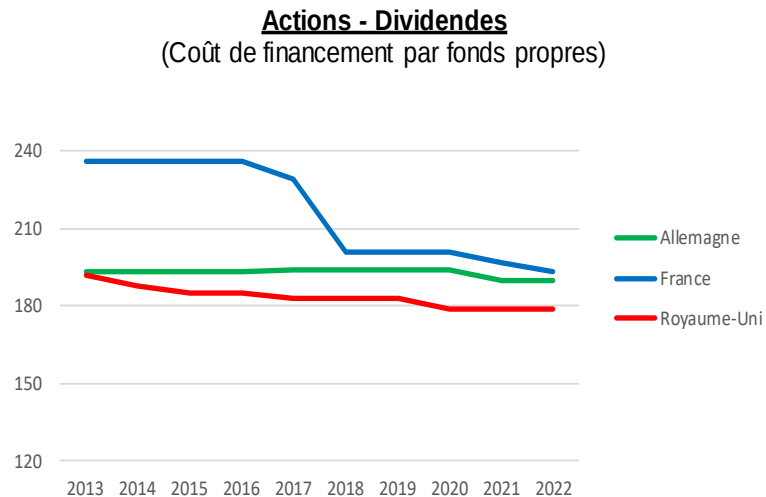
ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES MARCHÉS
FINANCIERS



Evolution du coût de financement des entreprises FR-ALL-RU (2013-2022)

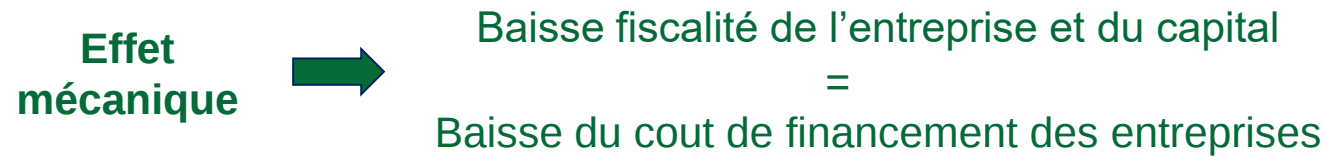
Résultat brut nécessaire à l'entreprise réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 250 M € pour servir un revenu net de 100

Cas de l'apporteur de fonds disposant d'un revenu intermédiaire



* Pour les années 2019 à 2022, extrapolation sur la base des mesures déjà adoptées.

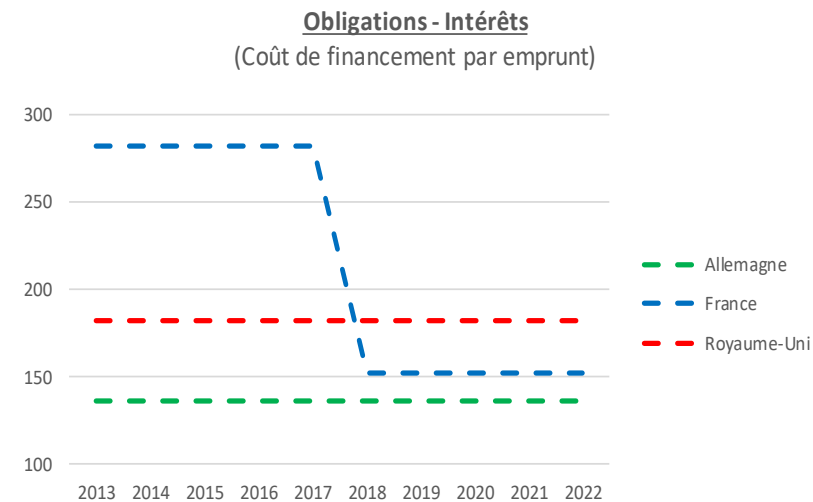
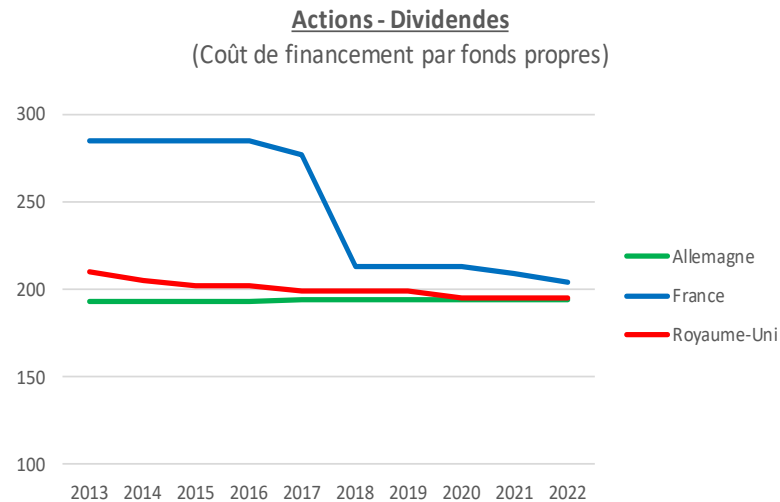
Compétitive pour le financements des entreprises... à l'horizon 2022...



Evolution du coût de financement des entreprises FR-ALL-RU (2013-2022)

Résultat brut nécessaire à l'entreprise réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 250 M € pour servir un revenu net de 100

Cas de l'apporteur de fonds disposant d'un revenu élevé



* Pour les années 2019 à 2022, extrapolation sur la base des mesures déjà adoptées.

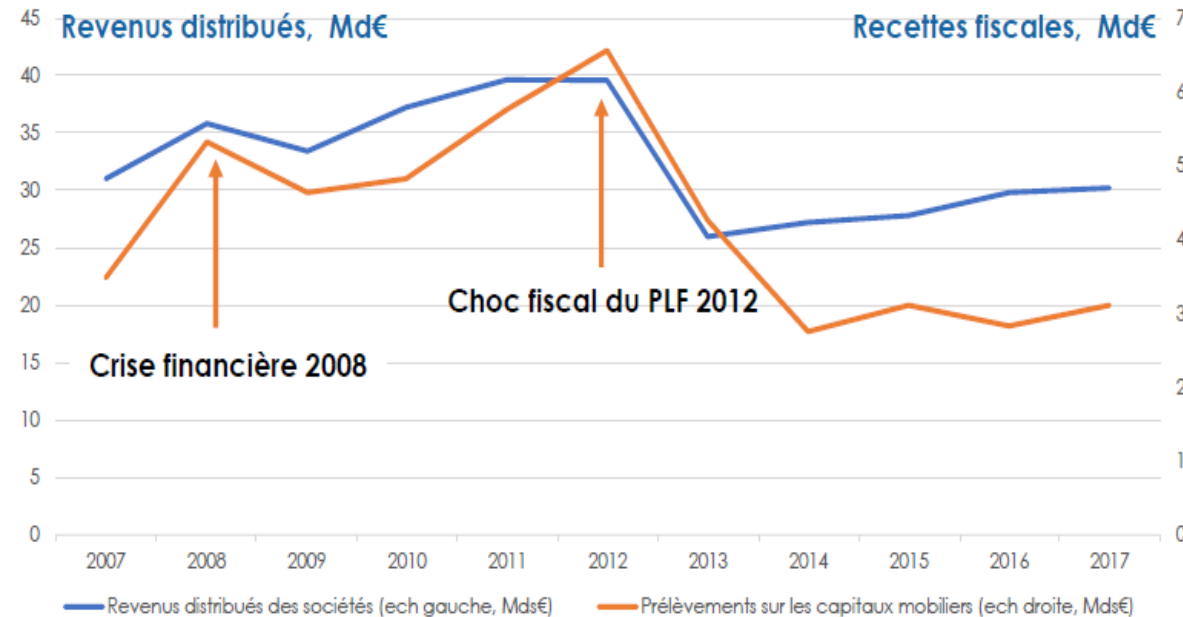
AVANT REFORME => Effets du choc fiscal 2013

- **2013 – 2017** : fiscalité du capital complexe et instable alourdie par le « choc fiscal 2013 » caractérisée par :
 - une progressivité élevée
 - un triple niveau d'imposition (IR progressif + ISF + PS)
 - un taux marginal d'imposition confiscatoire (au-delà de 60%)

Trop d'impôts tue l'impôt : ex. avec revenus du capital en 2013

■ Effets du « choc fiscal 2013 »

- Confirmation de la courbe de Laffer « trop d'impôt tue l'impôt »
- Chute des revenus distribués
- Gel du capital dans les comptes titres

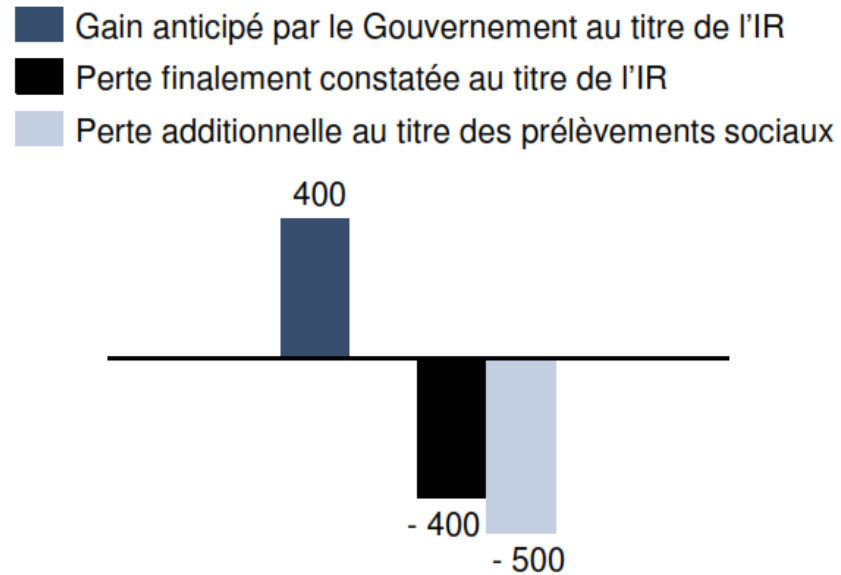


Source : MEDEF

Impact budgétaire de la « mise au barème » 2013

Surévaluation de 1300 millions d'€

(en millions d'euros)

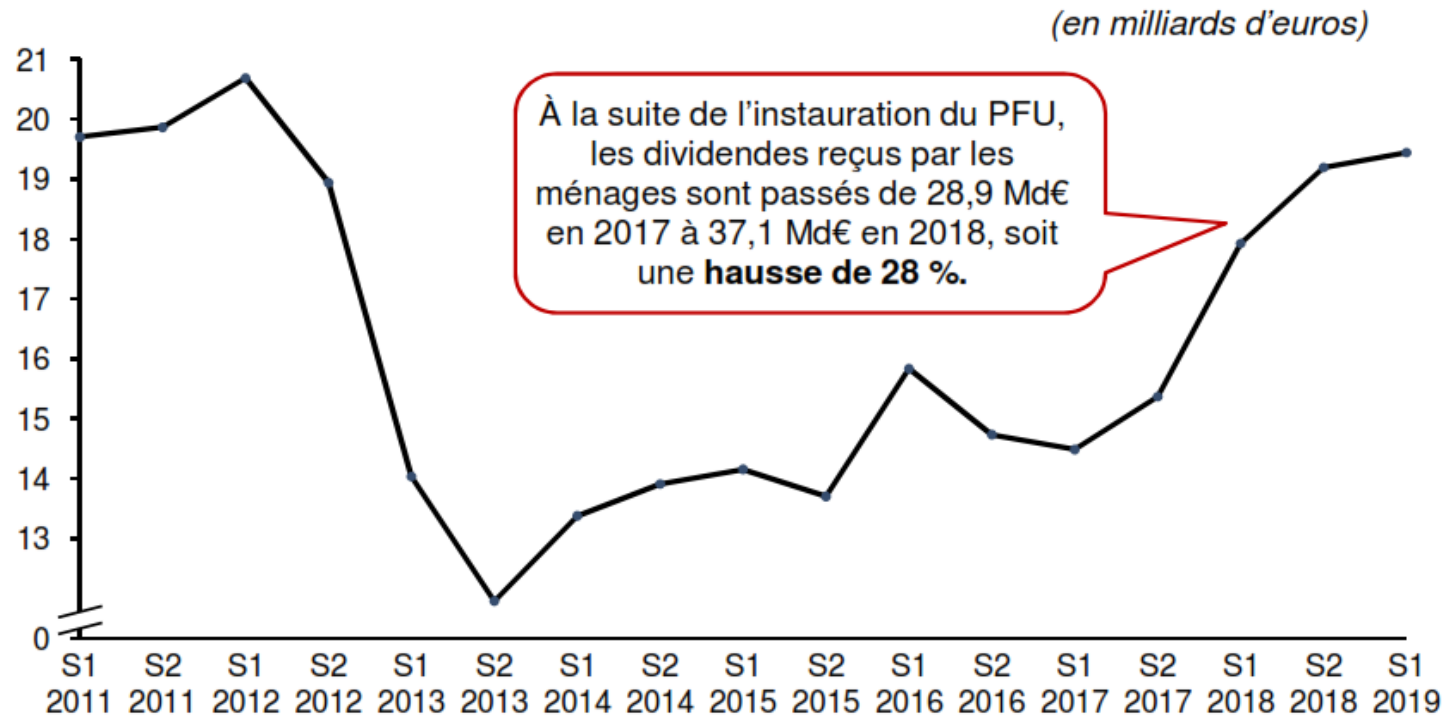


Note de lecture : l'évolution du produit net des prélèvements sociaux n'avait pas fait l'objet d'une évaluation au préalable.

Source : commission des finances du Sénat (d'après : Laurent Bach, Antoine Bozio, Brice Fabre, Arthur Guillouzouic, Claire Leroy et Clément Malgouyres, « Quelles leçons tirer des réformes de la fiscalité des revenus du capital ? », Note IPP N°46, octobre 2019)

Niveau semestriel des dividendes perçus par les ménages

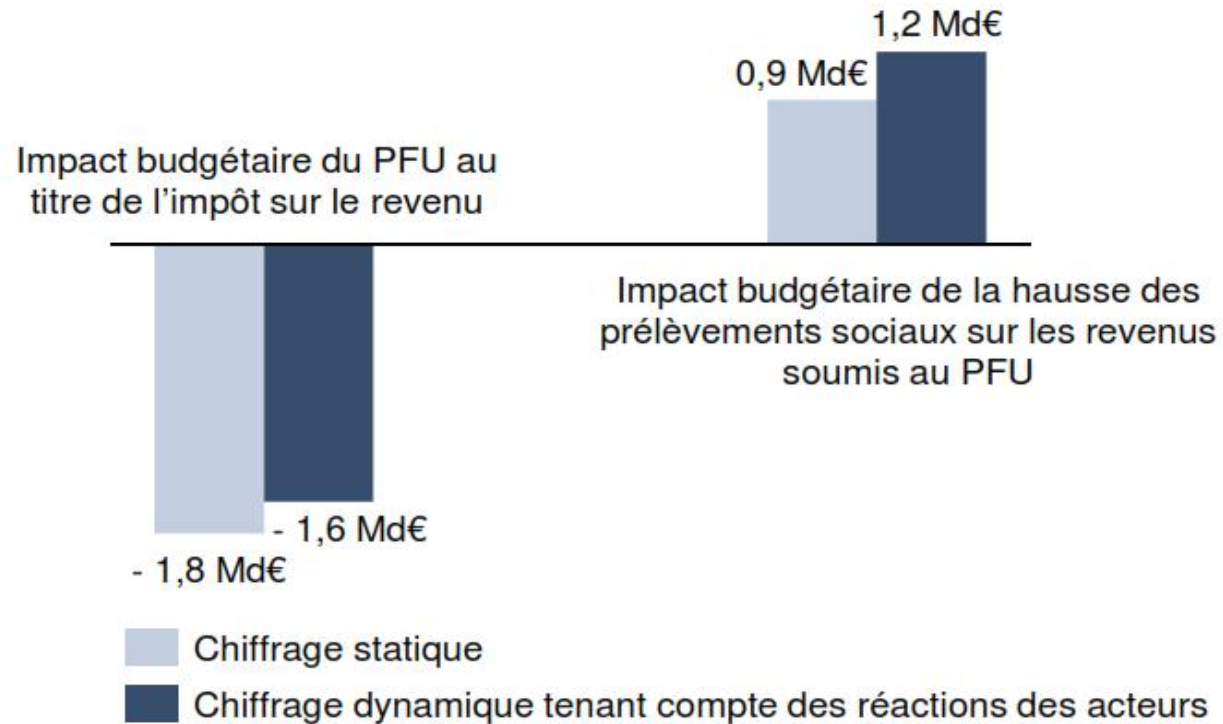
Chute en 2013 – Forte progression en 2018



Source : évaluation de l'IPP commandée par la commission des finances du Sénat

Coût budgétaire de l'instauration du PFU

Surévaluation de 500 millions d'€



Note méthodologique : le chiffrage dynamique a été réalisé avec « optimisation parfaite », c'est-à-dire en supposant que les ménages choisissent de façon optimale l'option d'être imposé au barème ou au PFU. Si 25 % des ménages ayant intérêt à recourir au barème ne le faisaient pas, la perte fiscale au titre de l'IR serait inférieure, de l'ordre de 400 millions d'euros.

Source : commission des finances du Sénat (d'après : Laurent Bach, Antoine Bozio, Brice Fabre, Arthur Guillouzouic, Claire Leroy et Clément Malgouyres, « Quelles leçons tirer des réformes de la fiscalité des revenus du capital ? », Note IPP N°46, octobre 2019)

Fiscalité directe : Des ajustements techniques bienvenus

Hélène Alston et Antoine Brunetto

Fiscalité directe : Des ajustements techniques bienvenus

Taux de l'IS et RAS – enfin un premier impact pour les grandes entreprises

Changement de trajectoire de l'IS qui vise les seules grandes entreprises

Seuils		FY 2019	FY 2020	FY 2021	FY 2022
CA < 250 m€	Fraction du résultat fiscal < 500 k€	28%	28%	26,5%	25%
	Fraction du résultat fiscal ≥ 500 k€	31%			
CA ≥ 250 m€	Fraction du résultat fiscal < 500 k€	28%	28%	27,5% (au lieu de 26,5%)	25%
	Fraction du résultat fiscal ≥ 500 k€	33,1/3%	31% (au lieu de 28%)		

La contribution sociale de 3,3% sur la fraction de l'IS qui excède 763k€ est maintenue.

Précision : taux applicable en matière de retenue ou de prélèvement à la source

	FY 2019*	FY 2020	FY 2021	FY 2022
Taux des RAS ou prélèvements prévus aux articles 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B du CGI	31%	28%	26,5%	25%
Taux des RAS prévus aux articles 119 bis / 187 du CGI (dividendes)	30%	28%	26,5%	25%

*Applicables aux retenues à la source et prélèvements dont le fait générateur intervient à compter du **6 mars 2019** (sauf pour la retenue à la source de l'article 119 bis / 187 du CGI (dividendes) dont le taux reste à 30 % pour 2019).

➤ **Pas de distinction en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société**

Fiscalité directe : Des ajustements techniques bienvenus

Ajustement de la réduction d'impôt mécénat

	Régime actuel	Régime applicable aux exercices clos à compter du 31/12/2020
Taux de réduction	60%	60% à fraction ≤ 2m€ 40% à fraction > 2m€ <u>Exception:</u> 60 % pour la totalité des versements effectués au profit de certains OSBL - Versements non pris en compte pour l'application du seuil de 2m€, dans ce cas
Limite	10 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice de versement	20 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice de versement
Report des excédents	Sur les 5 exercices suivants dans la limite de 10 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes	Sur les 5 exercices suivants dans la limite de 20 000€ ou 5 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes avec prise en compte du taux de réduction applicable lors de l'exercice de versement (40% ou 60%)
Frais de mise à disposition d'un salarié	Somme de la rémunération et charges sociales y afférentes (coût de revient)	Somme de la rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de 3 fois le montant du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale (40 524 € en 2019) /!\ Fondations d'entreprise

Fiscalité directe : Des ajustements techniques bienvenus

Fusion et scission entre sociétés sœurs - mise en cohérence avec la loi de simplification du droit des sociétés

Juridique

Extension du régime juridique de la fusion simplifiée **aux opérations de fusion ou scission entre sociétés sœurs** détenues à 100 % par une même société mère (article 32 de la loi 2019-744 du 19 juillet 2019)

- **Plus d'échange de titres pour ces opérations**

Comptable

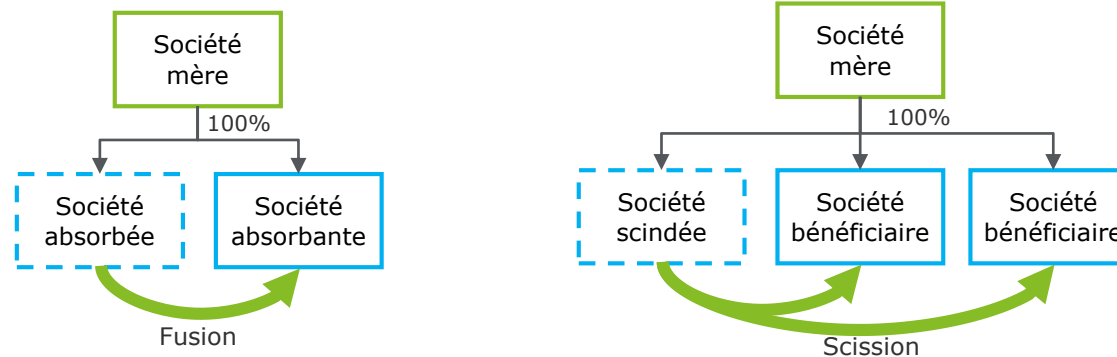
Précision des règles comptables applicables par le règlement comptable n° 2019-06 du 8 novembre 2019

Fiscal

Pas d'attribution de titres de la société absorbante ou bénéficiaire à l'associé de la société absorbée ou scindée

- **Condition d'accès au régime de faveur des fusion non remplie avant la loi de finances de 2020**

Extension du régime spécial des fusions aux opérations de fusion ou de scission **sans échange de titres** lorsque les titres de la société absorbante ou bénéficiaire ou de la société absorbée ou scindée sont détenus en totalité par une même société (modification de l'article 210-0 A du CGI).



Application rétroactive à compter de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi 2019-744 du 19 juillet 2019, soit pour les **opérations réalisées à compter du 21 juillet 2019**.

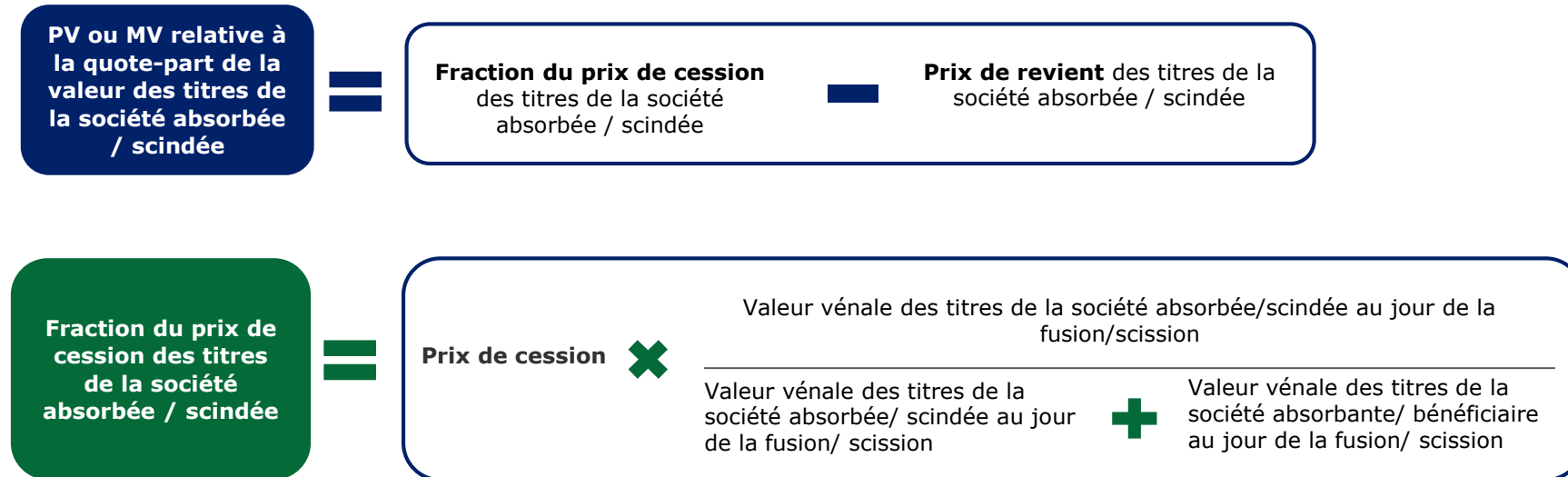
Fiscalité directe : Des ajustements techniques bienvenus

Fusion et scission entre sociétés sœurs - mise en cohérence avec la loi de simplification du droit des sociétés

- **Mesures visant à assurer la neutralité de ces opérations**

- **Absence de variation d'actif net sur le plan fiscal** chez la société bénéficiaire des apports
- **Continuité du délai de détention de deux ans** pour l'application du régime mère-fille et du régime des plus-values à long terme

- **Précisions relatives au calcul de la PV ou MV relative à la quote-part de la valeur des titres de la société absorbée / scindée en cas de distorsion court-terme / long-terme**



Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude

Hélène Alston et Antoine Brunetto

Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

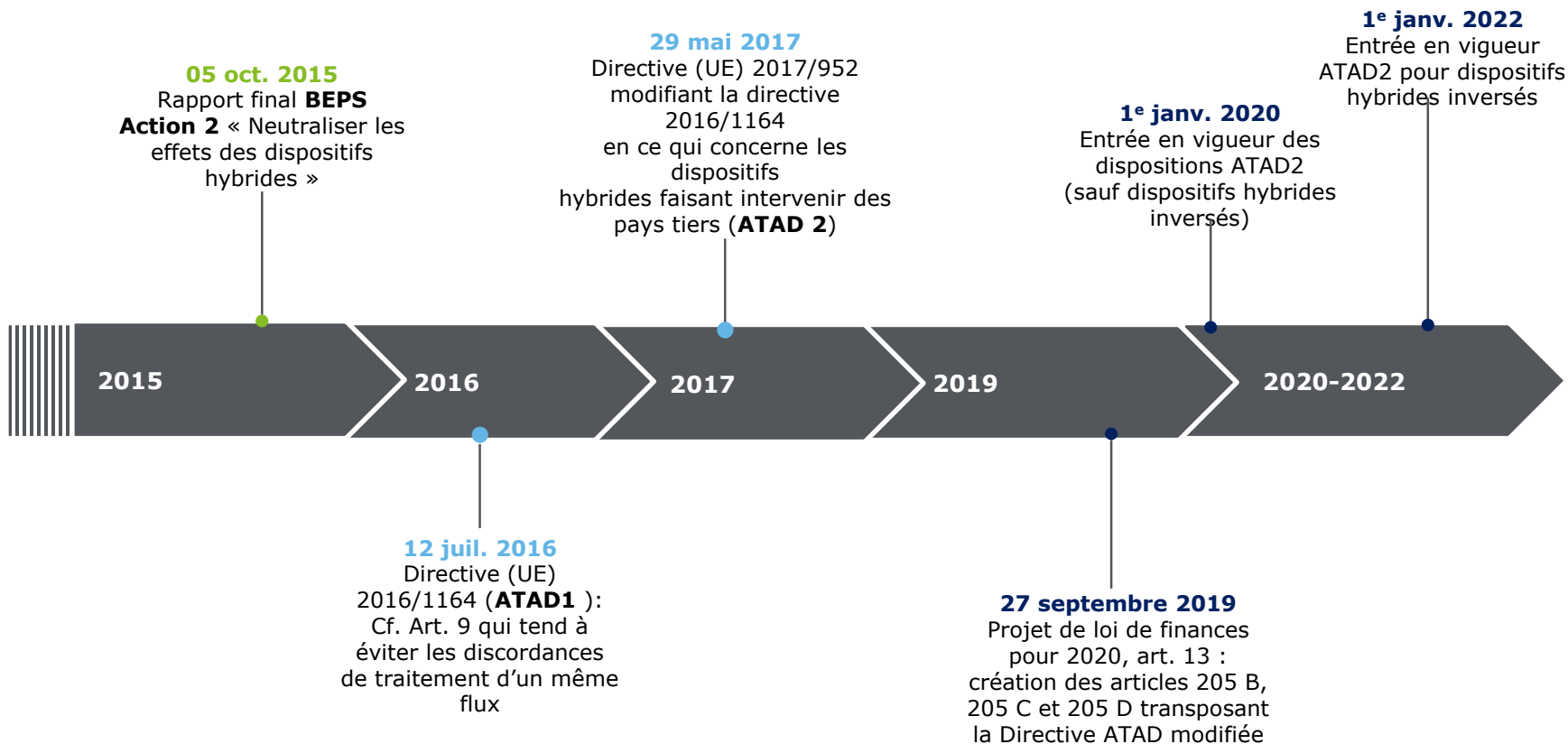
- Remplacement de l'ancien article 212 I b du CGI (règle dite d'imposition minimale) par 3 nouveaux articles : 205 B, 205 C et 205 D du CGI
- Champ d'application plus large et analyse plus complexe

	Imposition minimale (avant)	Anti-hybride (après)
Texte	Assiette	Anti-abus
Champ d'application	Limité aux intérêts	Etendu à tout paiement
Test	Simple (taux minimal)	Asymétrie et dispositif hybride
Parties à la transaction	Entreprises liées	Entreprises associées (sauf exception)
Sanction	Non-déduction	Non-déduction ou imposition
Charge de la preuve	Débiteur	A préciser
Droit de l'UE	Conformité en débat	A priori conforme (transposition ATAD 1 et 2)

Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- Une conséquence de l'Action 2 de BEPS avec une application étalée dans le temps



Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- Pour l'application des nouvelles règles il faut **un paiement cross-border** et...

- **Des entreprises associées** (hors cas spécifiques et dispositifs structurés)
 - Détention directe ou indirecte d'au moins 50% (25% en cas d'instrument hybride ou de paiements entre établissements), seul ou conjointement (droits de vote, droit au capital ou droits financiers),
 - Groupe consolidé,
 - Influence notable.

ou

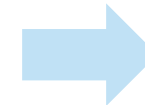
- **Un siège et son établissement ou des établissements de la même entité**

- **Une divergence d'analyse entre deux Etats**

1. Divergence de qualification

2. Divergence d'attribution

3. Divergence dans la prise en compte d'une situation



- **Une asymétrie**

1. Déduction – non inclusion

2. Double déduction

- **Une exception, les « négociants financiers » - sous les conditions suivantes :**

- Activité professionnelle qui consiste à acheter / vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser des bénéfices
- Transfert dans le cadre des activités habituelles
- Revenus inclus dans les revenus imposables
- **Exclusion des dispositifs structurés** (dispositif utilisant un dispositif hybride et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet asymétrique)

Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

12 cas visés par les textes

7 cas généraux

1. **Païement au titre d'un instrument financier**
2. Païement à une entité hybride
3. **Païement à une entité disposant d'un ou plusieurs établissements**
4. Païement à un établissement stable
5. Païement par une entité hybride
6. Païement réputé entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements
7. Double déduction (cas général)

5 cas spécifiques

1. **Hybride importé**
2. Etablissement stable non pris en compte du fait d'un dispositif hybride
3. Transfert hybride (dont dispositifs structurés)
4. **Hybride inversé**
5. Double résidence

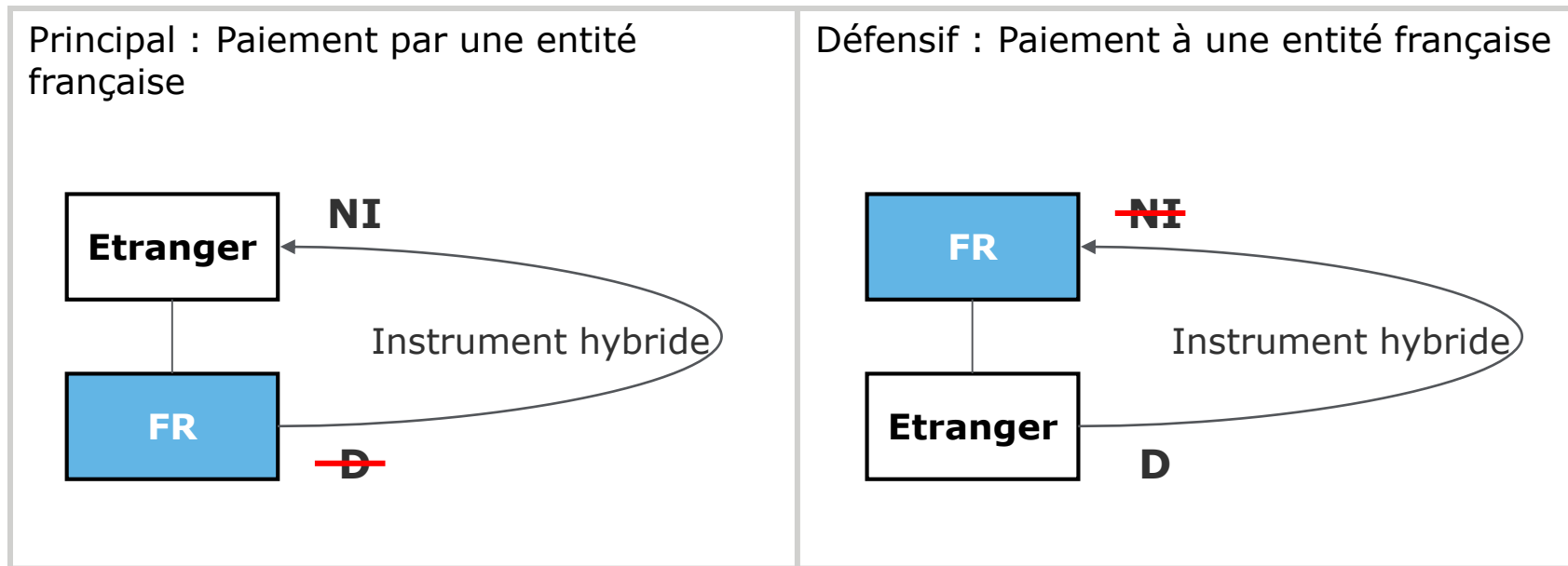
Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- **Cas généraux**

Cas n°1 : Instrument financier

- Paiement effectué au titre d'un instrument financier déductible dans l'Etat de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire
- Effet d'asymétrie imputable aux différences de qualification de l'instrument ou du paiement lui-même



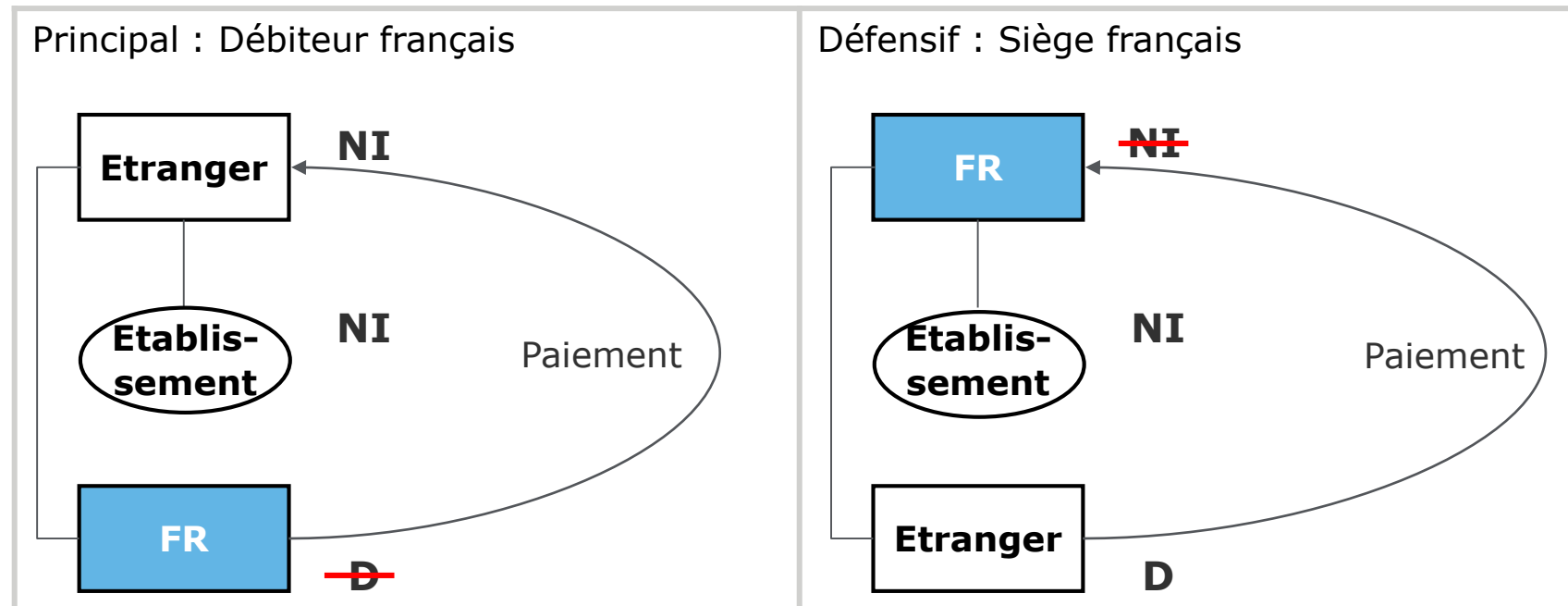
Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- **Cas généraux**

Cas n°3 : Paiement à une entité disposant d'un ou plusieurs établissements

- Paiement à une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements déductible dans l'Etat de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité
- Effet d'asymétrie imputable aux différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des Etats dans lesquels l'entité exerce ses activités



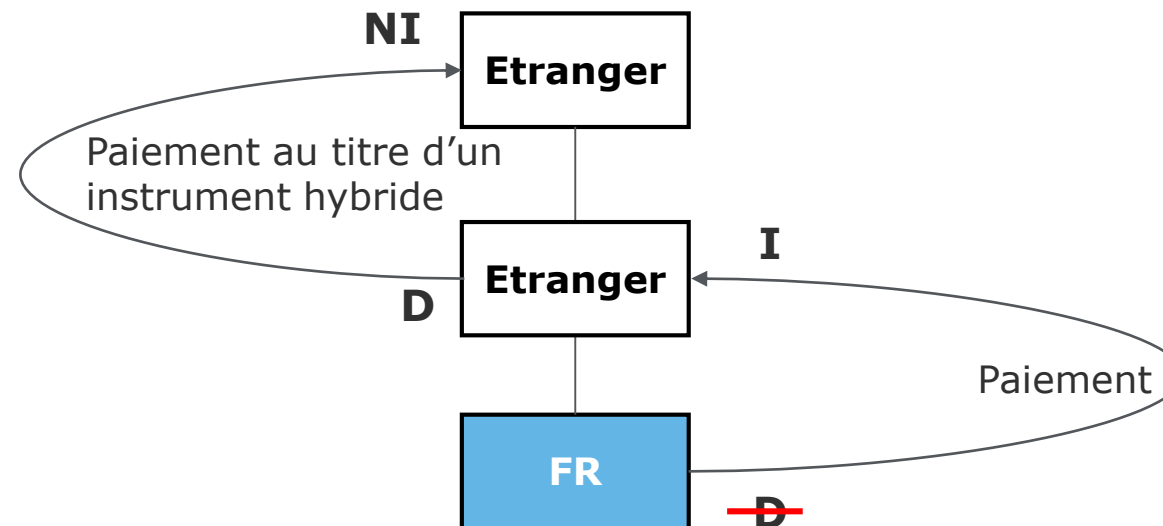
Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- **Cas spécifiques**

Cas n°1 : Hybride importé (Article 205 B, III-3)

- Paiement déductible du résultat soumis à l'IS en France qui compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré
- Toutefois, la charge reste déductible si un autre Etat a neutralisé l'asymétrie



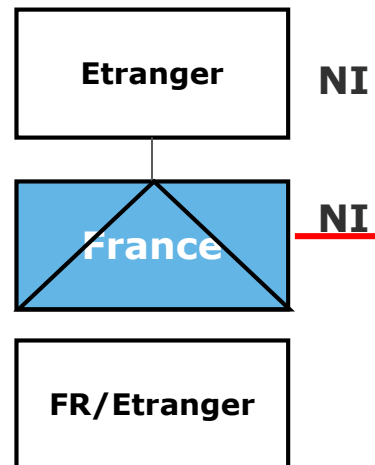
Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- **Cas spécifiques**

Cas n°4 : Hybride inversé (Article 205 C)

- Cas d'une entité transparente en France, mais considérée comme opaque par l'Etat de situation de son/ses actionnaires (entreprises associées).
- Solution : les revenus de l'entité sont imposés à l'IS ou par transparence (article 8 du CGI)
- Exception spécifique prévue pour les OPC – quid des fonds dédiés ?
- **Entrée en vigueur décalée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.**



Fiscalité directe : toujours plus loin dans la lutte anti-fraude !

ATAD 2 : les hybrides sous pression

- Que faire ? Revoir et documenter les situations impliquant directement et indirectement la France

1. Cartographier les flux

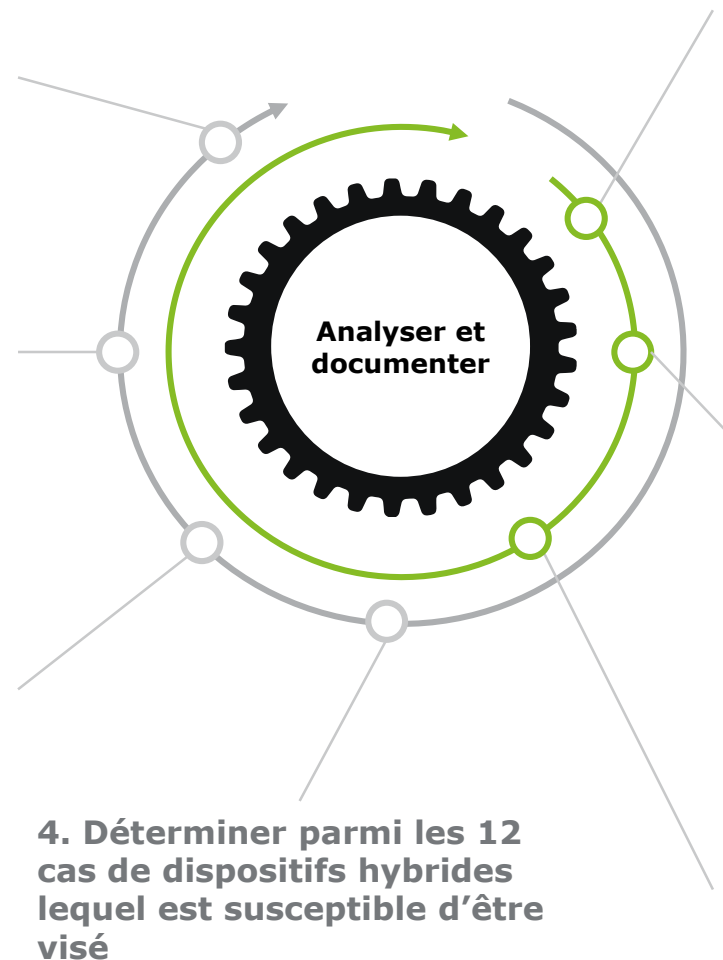
- L'analyse ne porte plus sur les seuls flux d'intérêts sortant de France
- Tout paiement avec une entreprise associée, entrant et sortant, doit être analysé

2. Identifier les instruments hybrides

- Instruments financiers
- Entités
- Etablissements stables

3. Analyser le traitement fiscal à différents niveaux

- Débiteur
- Bénéficiaire
- Autres parties éventuellement (hybride importé, investisseur etc.)



Charge de la preuve non précisée par les nouveaux textes

Il est recommandé de documenter:

- Les flux sortant de France à raison d'un instrument hybride ou au bénéfice d'une entité hybride;
- Les flux sortant de France lorsque l'entité qui les reçoit est elle-même susceptible de procéder à un paiement hybride (cas d'hybride importé);
- Les flux entrant au niveau d'une entité française;
- Les flux entrant au niveau d'une entité détenue par une entité française.

Niveau de documentation à préciser.

Focus important sur les risques d'hybrides importés

TVA : les grands enjeux de 2020

Anne Gerometta

TVA : les grands enjeux de 2020

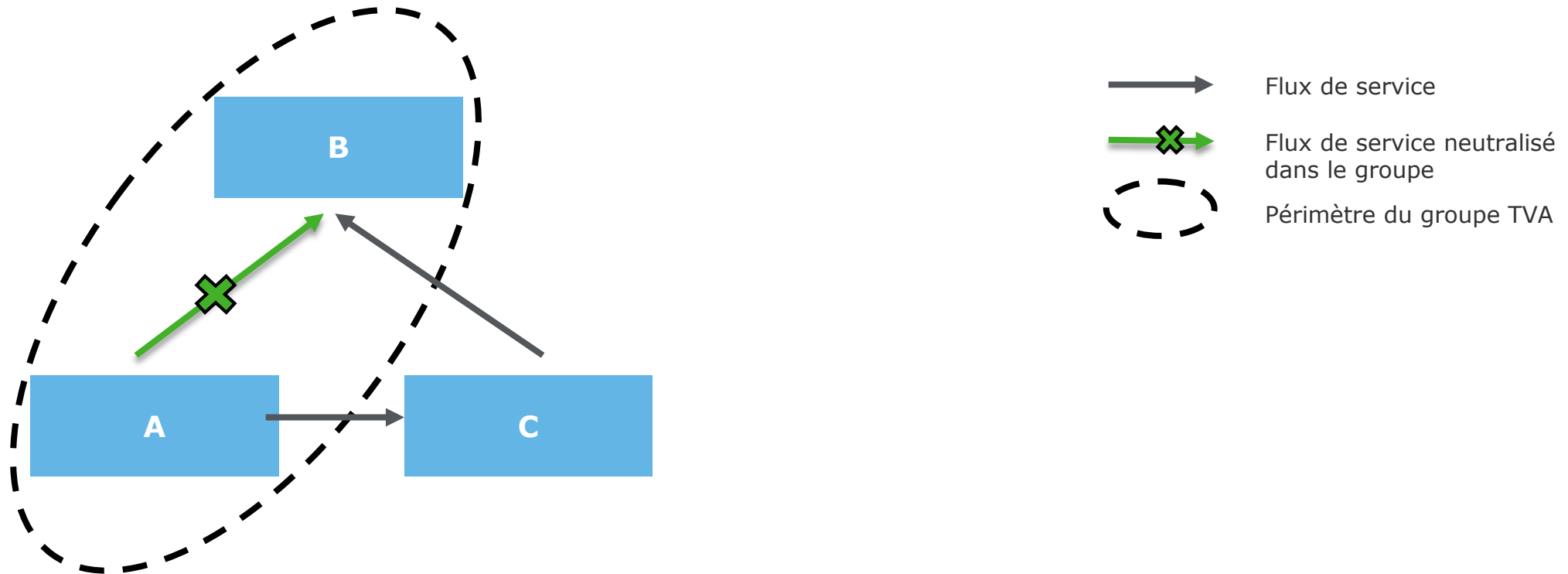
Le groupe TVA

Les contours du futur régime seraient les suivants :

- Ce régime s'appliquerait à **TOUS** les domaines d'activité
- Le régime serait **facultatif**
- Le groupe TVA serait constitué à la suite d'une **déclaration préalable** auprès des autorités
- Le régime s'appliquerait aux personnes **établies en France** et, bien entendu, respectera les **trois conditions de l'article 11** de la Directive TVA (personnes liées entre elles du point de vue financier, économique et de l'organisation)
- Le **périmètre** du groupe TVA pourra être **librement déterminé** par la tête de groupe TVA lors de sa constitution
- Une fois le périmètre choisi, ce dernier serait gelé pour une **période de 5 ans**
- La tête du groupe TVA déposerait **la déclaration de TVA du groupe** et paierait la TVA due. Tous les membres du groupe seraient solidairement redevables de la TVA due par le groupe
- Les membres auraient l'obligation de suivre et de **tracer les différentes transactions entre les entités**

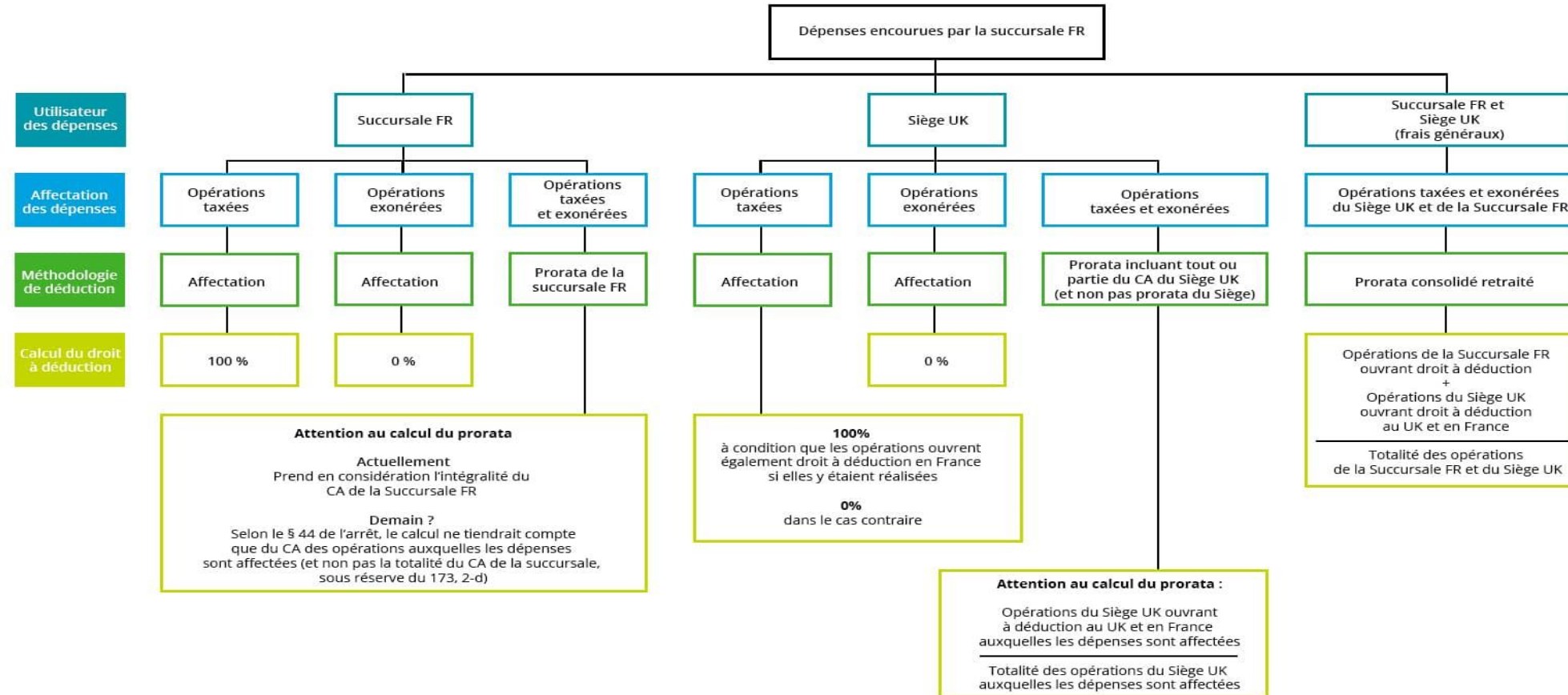
TVA : les grands enjeux de 2020

Le groupe TVA – la mise en œuvre pratique



TVA : les grands enjeux de 2020

Morgan Stanley – les difficultés de mise en œuvre



Cas non traités : hors UE, Groupes TVA (Skandia) et prorata applicable à toutes les dépenses de la Succursale FR (non couvert au cas particulier, voir § 24)

TVA : les grands enjeux de 2020

Morgan Stanley – des opportunités ?

Morgan Stanley & Co International plc, 24 janvier 2019, C-165-17, § 44

« Pour les biens et les services utilisés par un assujetti pour réaliser à la fois des opérations taxées et des opérations exonérées de la TVA, le prorata de déduction doit être déterminé « **pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti** », se réfère à la totalité des opérations susvisées, auxquelles ces biens et ces services à usage mixte acquis par l'assujetti ont été affectés, à l'exclusion des autres opérations économiques réalisées par ce dernier ».

TVA : les grands enjeux de 2020

Morgan Stanley – des opportunités ?



TVA : les grands enjeux de 2020

Gestion de fonds et exonération de TVA

L'article 261 C, 1° f du CGI qui régit l'exonération de TVA sur les opérations de gestion de fonds n'était pas en ligne avec les précisions apportées par la CJUE sur la notion de fonds communs de placement au sens de de l'article 135, 1-g de la directive 2006/112/CE.

L'article 33 de la LF2020 vient modifier cet article et ainsi élargir le périmètre des organismes concernés par l'exonération TVA.

Cette disposition prévoit que le champ de l'exonération de TVA bénéficie non seulement aux OPCVM mais également aux **autres organismes de placement collectif présentant des caractéristiques similaires**.

TVA : les grands enjeux de 2020

Intermédiaires d'assurance et exonération de TVA

BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20191113 – des précisions sur le champ de l'exonération?

Ajout au § 290

Il résulte de la jurisprudence de l'Union européenne ([CJUE, affaire C-40/15, Aspiro SA, arrêt du 17 mars 2016, ECLI:EU:C:2016:172](#)) que deux conditions sont requises aux fins de l'examen du contenu des activités susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance. D'une part, ces prestataires doivent être en relation avec l'assureur et l'assuré, cette condition pouvant être satisfaite même si le lien avec l'assuré est indirect. D'autre part, l'activité exercée doit recouvrir des aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance, tels que la recherche de clients et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur, en vue de la conclusion de contrats d'assurances (prospection).

Sont considérés comme des aspects essentiels à la fonction d'intermédiaire les prestations liées à la nature même du métier de courtier ou d'intermédiaire.

Ainsi, des prestations de back-office, des prestations se bornant à régler des sinistres au nom et pour le compte d'un assureur, des prestations consistant uniquement en la mise à disposition d'un système informatique ou encore des prestations s'analysant comme un démembrement des activités exercées par les entreprises d'assurance ne présentent pas le caractère essentiel à la fonction d'intermédiaire, et ne sont pas, à ce titre, exonérées de TVA.

TVA : les grands enjeux de 2020

Intermédiaires d'assurance et exonération de TVA

BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20191113 – des précisions sur le champ de l'exonération?

Ajout au § 300

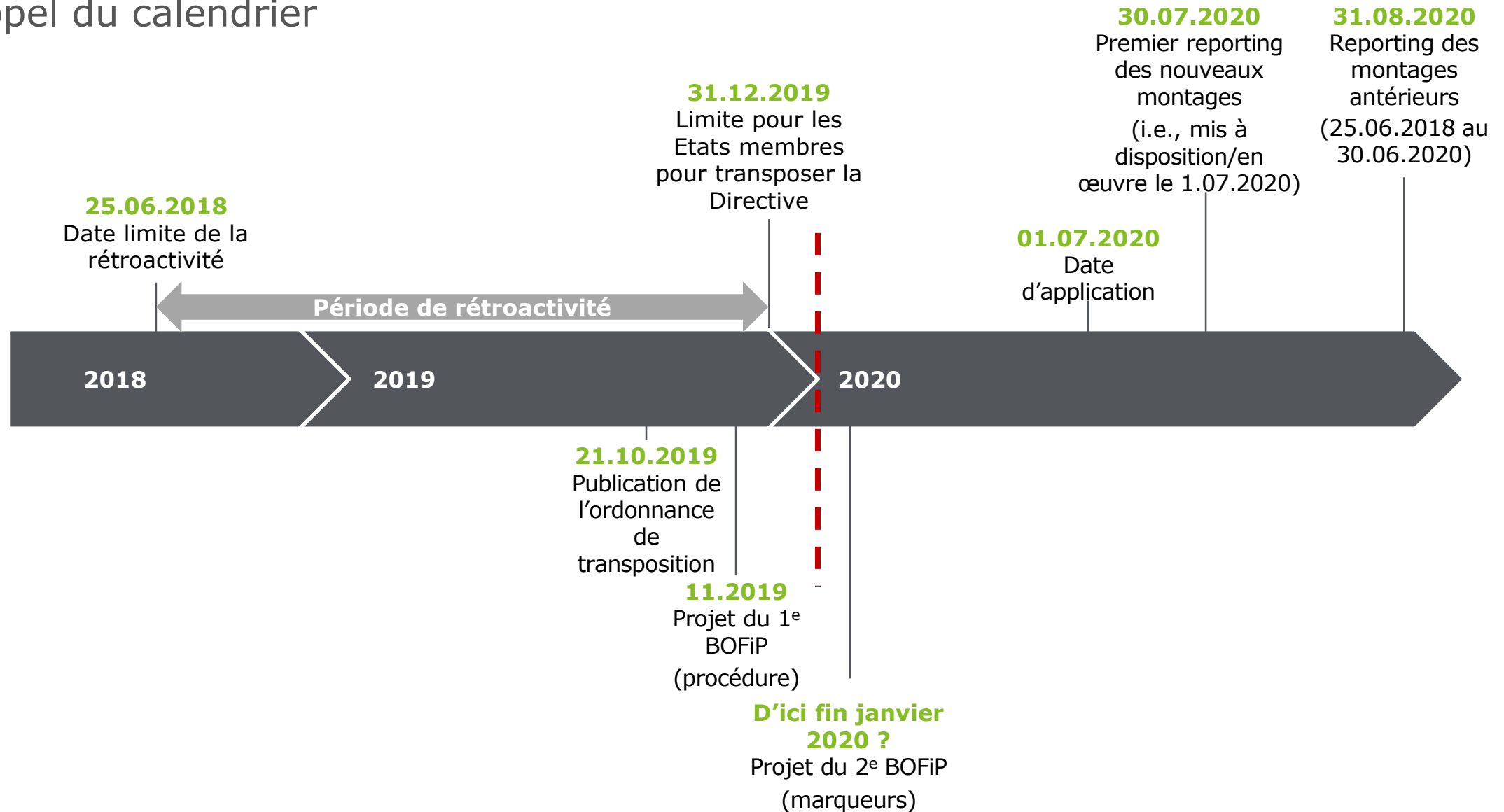
*Toutefois, le Conseil d'État a jugé que ne constituaient pas des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance réalisées par un intermédiaire d'assurance, au sens de l'[article 261 C du CGI](#), les **activités d'une société qui n'effectuait aucune recherche de clients, qui ne disposait pas de la liberté de choix de l'assureur et qui fournissait des services tels que l'appel automatique des clients, programmé informatiquement à partir des fichiers transmis par l'agent général d'assurances, et la fourniture, à ce dernier, des informations nécessaires à l'émission du contrat d'assurance, qui était signé au nom de celui-ci pour le compte de la compagnie d'assurance** ([CE, arrêt du 9 octobre 2019, n° 416107, ECLI:FR:CECHR:2019:416107.20191009](#)).*

DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Etienne Genot

DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Rappel du calendrier



DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Retours d'expériences des études d'impacts

Divergences de transposition

- Certains pays n'ont pas finalisé la transposition de la directive avant le 31/12
- **Divergence des transpositions entre les pays de l'UE**
- De nombreuses incertitudes techniques demeurent et nécessitent des clarifications en France et dans les différents pays membres mais également au niveau de l'UE

Gestion des projets

- Compte tenu du **caractère peu significatif des sanctions françaises** - Difficulté à impliquer les équipes conformité / direction générale => le sujet reste essentiellement traité par les directions fiscales

Etat des lieux

- La plupart des acteurs du secteur financier ont lancé des études d'impacts liés à DAC 6
- Les effets constatés sont très variés en fonction d'un acteur à l'autre, y compris dans le même secteur
- **Absence de positions de place à ce stade**

Points techniques identifiés

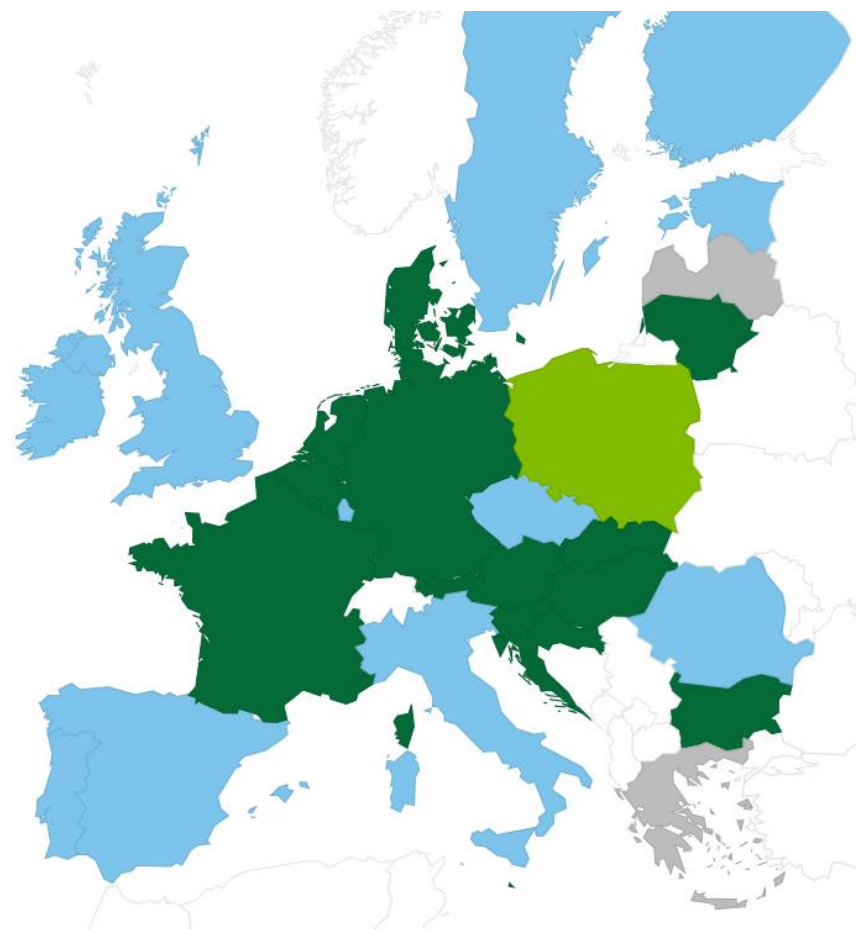
- La plupart des produits grand public devraient pouvoir être exclus du périmètre (conformité à l'intention du législateur)
- **Diversité des acteurs internes susceptibles d'être qualifiés comme des « intermédiaires »** à mobiliser / sensibiliser sur les projets
- Traitement des succursales

Points process identifiés

- Difficulté à gérer la mise en œuvre du reporting :
 - Internalisation vs externalisation
- **Absence de schéma technique** => gestion d'un reporting dégradé (cf. France) qui peut limiter *de facto* la volumétrie des dispositifs déclarés
- Impacts opérationnels significatifs sur les process de validation internes pour la mise en œuvre de nouvelles transactions / nouveaux produits
- Gestion de l'éclatement de l'information sur la chaîne de transaction, notamment dans le secteur de l'AM

DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Mise en œuvre dans l'UE – 6 janvier 2020



- Législation finalisée et en vigueur
- Législation finalisée
- Législation en projet
- Absence de législation

© 2020 Taj, société d'avocats. Une entité du réseau Deloitte

Country	Primary Legislation	Secondary Legislation	Guidance
Austria	Final (19.09.2019)		Consultation document (08.05.2019)
Belgium	Final (30.12.2019)		
Bulgaria	Final (31.12.2019)		
Croatia	Final (11.12.2019)		
Cyprus	Consultation draft (22.10.2019)		
Czech Republic	Draft (31.05.2019)		
Denmark	Final (27.12.2019)	Final (31.12.2019)	Consultation document (09.07.2019)
Estonia	Draft (07.10.2019)	Consultation draft (18.07.2019)	Consultation document (18.07.2019)
Finland	Draft (31.10.2019)		Explanatory memorandum (31.10.2019)
France	Enabling legislation (23.10.2018)	Final (21.10.2019)	Consultation document (11.2019)
Germany	Final (30.12.2019)		Consultation document (09.10.2019)
Greece			
Hungary	Final (23.07.2019)		
Ireland	Draft (17.10.2019)		
Italy	Consultation draft (30.07.2018)		
Latvia			
Lithuania	Final (16.07.2019)		
Luxembourg	Draft (08.08.2019)		Explanatory memorandum (08.08.2019)
Malta	Final (17.12.2019)		
Netherlands	Draft (17.12.2019)		Explanatory memorandum (17.12.2019)
Poland	Final and in effect (23.10.2018)		Final (31.01.2019)
Portugal	Consultation draft (28.05.2019)		
Romania	Consultation draft (16.10.2019)		
Slovakia	Final (11.09.2019)		
Slovenia	Final (22.06.2019)		
Spain	Draft (25.10.2019)		Consultation document (20.06.2019)
Sweden	Draft (06.12.2019)		
United Kingdom	Enabling legislation (12.02.2019)	Consultation draft (22.07.2019)	Consultation document (22.07.2019)

Loi de finances 2020 pour le secteur financier

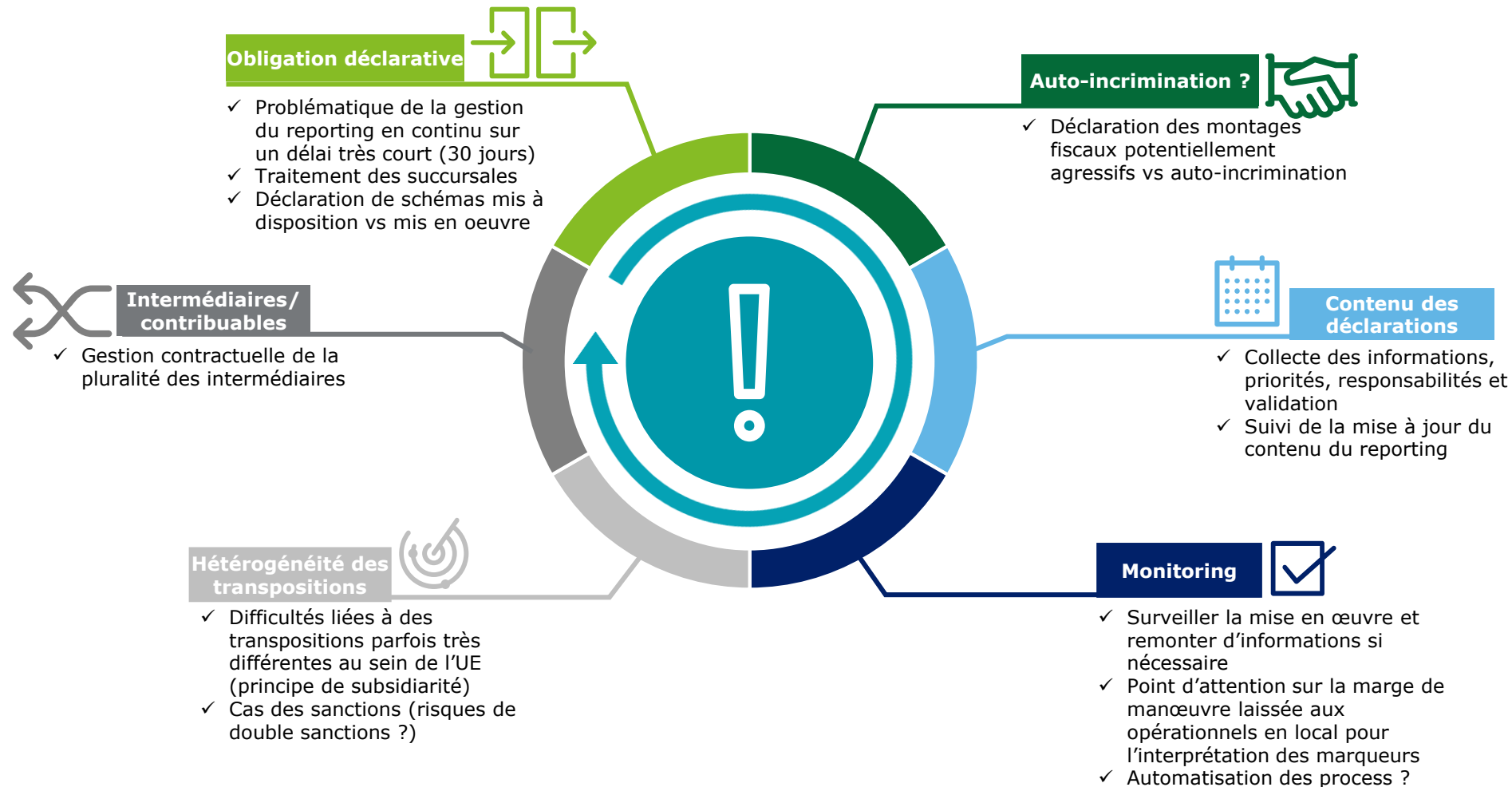
DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Des divergences de transposition au sein de l'UE - Illustrations

Sujets	Pays concernés
Dispositifs nationaux inclus	• Pologne • Portugal • Suède
Impôts supplémentaires	• Portugal (TVA) • Pologne (tout impôt ou taxe)
Sanctions	• France : 10k€ par déclaration manquante plafonné à 100k€ par an et par intermédiaire • Autriche : de 25k€ à 50k€ • République Tchèque : 20k€ • Allemagne : 25k€ (à priori pas de sanction pour la période rétroactive – à confirmer) • Italie : de 2k€ à 22k€ (possibilité de sanctions additionnelles – à confirmer) • Luxembourg : 250k€ • Pays-Bas : 830k€ • Pologne : De 2m PLN à 10m PLN • Portugal : 80k€ • Royaume-Uni : Astreinte de 600£ par jour de retard / Amende de 10k£ pour absence de rapport annuel
Localisation de l'avantage fiscal hors UE	• Royaume-Uni • Italie • Pays-Bas • Estonie
Points particuliers	• Italie : extension de la période de rétroactivité au 29 octobre 2014 (à confirmer) • Espagne : les contribuables concernés espagnols ont une obligation déclarative en Espagne, indépendamment du reporting des intermédiaires

DAC 6 : les institutions financières seront-elles prêtes ?

Les obstacles opérationnels qui restent à franchir avant le 1er juillet



Prix de transfert : une année de réflexion

Grégoire de Vogüé

La fiscalité des multinationales est toujours un sujet politique et médiatique majeur



« Que les multinationales paient leurs impôts là où elles font leur chiffre d'affaires ! »

(Olivier Faure, 11/03/2019)



« L'évasion fiscale, ça n'est pas seulement une attaque contre le Trésor fiscal. C'est une attaque contre la démocratie, contre le consentement à l'impôt. Elle est inacceptable. »

(Bruno Le Maire, 11/2017)



« L'évasion fiscale des multinationales coûterait 14 milliards d'euros par an au fisc français »

(Vincent Vicard (06/2019)



« Le combat contre la fraude et l'évasion fiscale est un combat sans fin »

(Pierre Moscovici, 7/11/2017)

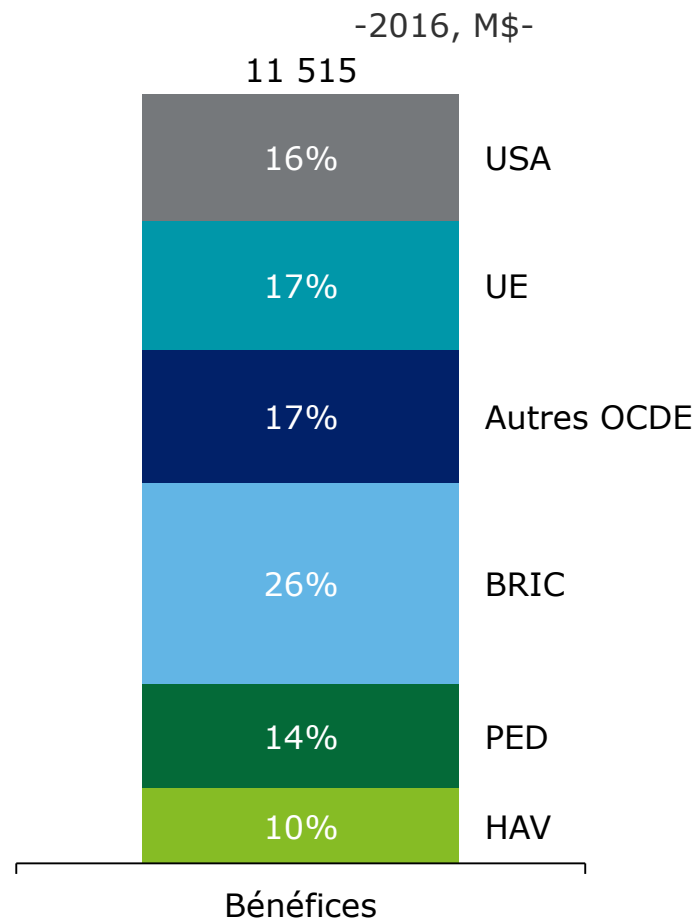


« 40 % des profits des multinationales sont déclarés dans des paradis à fiscalité faible ou nulle, soit près de 650 milliards de dollars chaque année. »

(Gabriel Zucman, 2018)

La fiscalité internationale vise à partager un gâteau fiscal d'environ 11 tr\$/an

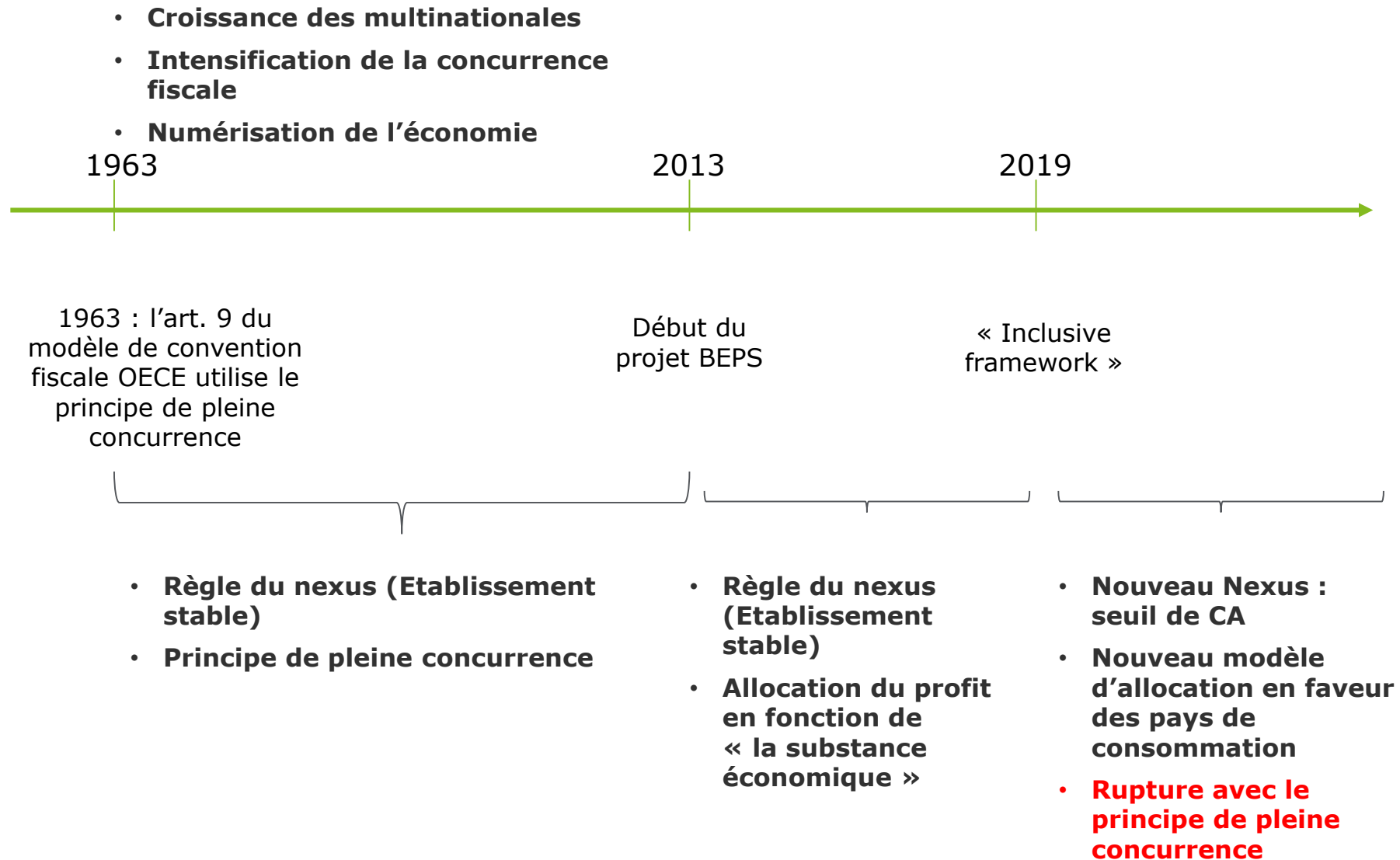
Répartition géographique des bénéfices mondiaux des multinationales



Il y aurait 600 Md€ de bénéfices « en trop » dans les pays à fiscalité privilégiée (Zucman)

Sources : FMI, Zucman (2018)

Après l'échec de BEPS concernant les prix de transfert et le numérique , l'OCDE remet son métier sur l'ouvrage



L' « inclusive framework » est fondé sur la réallocation des droits à taxer aux pays de consommation et la lutte contre la concurrence fiscale « dommageable »

Pilier 1

Nouvelle règle d'allocation du profit des multinationales

- nouveau nexus : au-delà d'un certain seuil de CA dans un pays, création d'une présence taxable
- Nouvelle allocation des droits à taxer :
 - A : Allocation de plus de profit aux pays de consommation
 - B : « Safe harbour » pour la rémunération des distributeurs
 - C : promotion de systèmes d'arbitrage pour éviter les doubles impositions

Pilier 2

Dispositif de lutte contre la concurrence fiscale entre Etats

- Application d'un taux minimal sur les revenus des filiales
- Réintégration des paiements érosifs

Le pilier 1 est encore en gestation et suscite énormément de critiques

- **Un dispositif d'une grande complexité**

- Ne s'applique qu'aux « consumer facing business », qui sont très mal définis (Banque ? Télécom ? Industrie ?)
- Suppose que l'on soit capable d'établir des P&L segmentés pour différentes activités, avec toutes les difficultés de contrôle que cela suppose
- Problèmes pour les entreprises avec plusieurs entrepreneurs
- Traitement asymétriques des profits et des pertes
- Divers problèmes comptables

- **Avec des effets économiques qui semblent limités**

- Une analyse du CAE montre qu'avec des hypothèses raisonnables, l'application du pilier 1 ne devrait modifier que marginalement la répartition mondiale de la base taxable
- Le coût de mise en œuvre semble en revanche considérable

- **Qui risque de se heurter à l'opposition de certains Etats**

- La présence de clause d'arbitrages contraignantes est jugée par certains Etats comme limitant leur souveraineté
- En l'absence de telles clauses, la mise en œuvre de *l'inclusive framework* risque de donner lieu à une montagne de doubles impositions

Le pilier 2 vise à limiter la capacité des Etats à s'engager dans une concurrence fiscale jugée destructrice

Inclusion des revenus des filiales « sous imposées » dans le pays Source

- Application d'un taux minimal global sur les bénéfices des sociétés étrangères contrôlées si le taux d'imposition dans le pays de la filiale est inférieur à ce qu'il aurait été dans le pays de la mère.
- Le taux minimal est prévu pour être entre 10% et 15%

Réintégration des paiements intragroupe « sous imposées » dans le pays de destination

- Refus de la déduction ou taxation à la source des paiements érosifs à des sociétés liées si le paiement dans le pays de destination est « sous-taxé ».
- Le même seuil de taux d'IS (entre 10% et 15%) sera appliqué

- L'objectif du pilier 2 est de limiter la capacité des Etats à attirer des investissements directs à l'étranger en utilisant le levier fiscal.
- Les Etats qui ont bâti leur économie sur ce levier sont peu susceptibles d'accepter la mise en œuvre du pilier 2.

En conclusion : des risques à long et court terme

- L'OCDE doit publier une proposition finale sur « l'inclusive framework » en juin 2020. Au vu des difficultés soulevées lors des audiences publiques, **il y a très peu de chance que la proposition actuelle puisse servir de base à un nouveau consensus international.**
- **A long terme, il y a donc un risque majeur de guerre fiscale généralisée.** Le principe de pleine concurrence craque de toutes parts mais aucun remplaçant crédible ne lui a été trouvé, ce qui ouvre la porte au développements de mesures unilatérales non coordonnées (ex : DST)
- **A court terme, les administrations fiscales risquent d'être opportunistes et simplement retenir que les marchés de consommation doivent être largement rémunérés.** On peut s'attendre à des contrôles fiscaux avec des demandes plus élevées que par le passé même si la proposition de l'OCDE n'aboutit pas.

La pénalisation du droit fiscal en marche

Sandrine Rudeaux

La pénalisation du droit fiscal en marche

Une articulation des rôles respectifs du juge de l'impôt et du juge répressif en évolution ?

Le cumul des sanctions fiscales et pénales : à quelles conditions ?

Const. Const. 23 novembre 2018, n° 745 QPC, M. Thomas T

Cumul possible entre les sanctions fiscales et pénales avec **trois réserves d'interprétation**

1/ Un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond ne peut pas être condamné pour fraude fiscale

⇒ Le juge pénal doit-il surseoir à statuer en attendant la décision définitive du juge de l'impôt ?

Cass. crim 11 septembre 2019 n° 18-81.980 : non pas nécessairement 🌀

La pénalisation du droit fiscal en marche

Une articulation des rôles respectifs du juge de l'impôt et du juge répressif en évolution ?

Le cumul des sanctions fiscales et pénales : à quelles conditions ?

- 2/ Les sanctions fiscales pénales ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission déclarative frauduleuse.
- 3/ Le principe de proportionnalité implique que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Cass. crim 11 septembre 2019 n° 18-82430 :

Cette réserve ne peut concerner que des sanctions de même nature.

⇒ Pose de nombreuses questions ...

La pénalisation du droit fiscal en marche

Un recours favorisé aux modes alternatifs de règlement des conflits

- **Un doublement du nombre des dossiers** soumis aux Procureurs de la République depuis la loi fraude ...
- Une **volonté du législateur de développer les modes alternatifs de règlement des conflits** :
 - ✓ Possibilité accrue de recourir à la **transaction fiscale**
 - ✓ **CRPC** (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou « plaider-coupable »)
 - ✓ **CJIP** (convention judiciaire d'intérêt public)
- Les **1^{ères} CJIP** en matière de fraude fiscale **très médiatisées** :
 - ✓ 28 juin 2019 : société *Carmignac gestion*
 - ✓ 12 septembre 2019 : affaires *Google*

Vos intervenants



Etienne Genot
Avocat Associé

Email : egenot@taj.fr
Tél. : +33 1 55 61 53 66



Hélène Alston
Avocat Associée

Email : healston@taj.fr
Tél. : +33 1 55 61 60 32



Antoine Brunetto
Avocat Associé

Email : abrunetto@taj.fr
Tél. : +33 1 40 88 72 63



Nicolas Meurant
Avocat Associé

Email : nmeurant@taj.fr
Tél. : +33 1 40 88 71 69



Sadrine Rudeaux
Avocat Associée

Email : srudeaux@taj.fr
Tél. : +33 1 55 61 67 18



Grégoire de Vogüé
Avocat Associé

Email : gdevogue@taj.fr
Tél. : +33 1 40 88 22 20



Anne Gerometta
Avocat

Email : agerometta@taj.fr
Tél. : +33 1 40 88 29 14



Emmanuel Strauss
Président du Comité Fiscal AMAFI
(Association française des marchés financiers)
Directeur Fiscal NATIXIS

Email : emmanuel.strauss@natixis.com
Tél. : +33 1 58 19 25 35



Eric Vacher
Conseiller pour les Affaires Fiscales
AMAFI (Association française des
marchés financiers)

Email : evacher@amafi.fr
Tél. : +33 1 53 83 00 82



A propos de Taj

Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 545 professionnels parmi lesquels 62 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon et Marseille. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.

Taj est une entité du réseau Deloitte et s'appuie sur l'expertise de 44 500 juristes et fiscalistes de Deloitte situés dans 150 pays.

Pour en savoir plus, www.taj.fr ou www.taj-strategie.fr

A propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), son réseau mondial de cabinets membres et leurs entités liées. DTTL (également appelé « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres sont des entités indépendantes et juridiquement distinctes. DTTL ne fournit pas de services à des clients. Pour en savoir plus :

www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte est l'un des principaux cabinets mondiaux de services en audit & assurance, consulting, financial advisory, risk advisory et tax & legal. Avec 312 000 collaborateurs implantés dans 150 pays, Deloitte, depuis plus de 150 ans, a su gagner par sa qualité de service la confiance de ses clients et créer ainsi la différence. Deloitte sert 80% des entreprises du Fortune Global 500®.

Deloitte France regroupe un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs. Fort des expertises de ses 6 900 associés et collaborateurs et d'une offre multidisciplinaire, Deloitte France est un acteur de référence. Soucieux d'avoir un impact positif sur notre société, Deloitte a mis en place un plan d'actions ambitieux en matière de développement durable et d'engagement citoyen.